

Rapport final EUR&QUA

Action 3 : Recherche

htw Saar

Sarrebruck, le vendredi, 9. octobre 2020

Contenu

Introduction	3
1. Cadres institutionnels (Sarre)	5
1.1. Méthodologie	5
1.2. Observations : Droits de l'enfant et protection de l'enfance en Allemagne.....	5
1.2.2. Documents juridiques pertinents.....	11
1.2.3. Présentation des acteurs de la protection de l'enfance dans la Sarre.....	13
1.2.4. Estimation quantitative	19
1.3. Les défis de l'aide transfrontalière d'un point de vue juridique	20
1.4. Résumé.....	23
2. Placements transfrontaliers d'enfants dans la Sarre	24
2.1. Méthodologie	24
2.2. Observations : Placements transfrontaliers du Luxembourg à la Sarre.....	25
2.2.1. Cas 1 : défi de l'option de retour.....	25
2.2.2. Cas 2 : défi de la distance physique.....	30
2.2.3. Facteurs déterminants et logiques des méthodes /Différentes étapes des méthodes	33
2.2.4. Pratiques des acteurs	34
2.3. Résumé.....	36
3. Perspective des enfants et des familles	37
3.1. Méthodologie	37
3.2. Observations : Cas 3 : France – Sarre	39
3.2.1. Du point de vue des professionnels	41
4. Conclusions	42
5. Annexe	44
6. Bibliographie.....	46

Introduction

Dans le cadre du projet EUR&QUA sur le thème de la « protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région », nous étudions depuis 2017 la situation des parents et des enfants bénéficiant d'aides sociales dans une partie de la Grande Région, telle que la Wallonie, la Lorraine, la Rhénanie-Palatinat, la Sarre ou le Luxembourg, lieux dans lesquels ils ne résident pas et sont donc amenés à traverser la frontière. Nous nous intéressons à la manière dont les droits des enfants sont pris en compte et respectés ainsi qu'à la manière dont travaillent les différents professionnels avec les familles.

La htw saar travaille en étroite collaboration avec les partenaires de l'Université de Trèves et de l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'étude des aides transfrontalières aux enfants et aux jeunes au sein de la Grande Région. L'alliance de ces hautes écoles résulte d'une part, du constat empirique que les aides entre le Luxembourg, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat sont organisées essentiellement sur une base transrégionale et d'autre part, que le pratique de la même langue a facilité la collaboration dans le domaine de la recherche. Lors des réunions de projet, il y a eu des échanges réguliers avec des collègues de Belgique et de France. Ces échanges ont permis d'identifier des similitudes et des différences concernant les aides transfrontalières accordées au sein de la Grande Région.

Le groupe de travail constitué des Universités du Luxembourg et de Trèves, ainsi que la htw saar a notamment traité les questions suivantes qui ont ensuite été exploitées par les partenaires de Belgique et de France pour établir des constats empiriques :

- Comment s'organise et se réalise la protection transfrontalière de l'enfance dans la Grande Région ?
- Quelles pratiques professionnelles sont mobilisées dans le contexte transfrontalier de la protection de l'enfance ?
- Qu'implique le placement transfrontalier dans la Grande Région pour les enfants et leurs parents ?

En collaboration avec l'Université du Luxembourg et l'Université de Trèves, nous avons collecté des données sur les dossiers d'aides transfrontalières dans la Grande Région et nous avons évalué certains d'entre eux conjointement. Concernant la recherche, nous avons convenu d'une perspective transrégionale : « La notion « transrégional » puise son potentiel créatif dans la thématization du passage des frontières et dans l'étude critique de toutes les formes de pensée et d'essentialisation. » (Herrn-Oesch 2015). Dans le cadre du projet, cela signifie que nous avons déterminé à partir des données empiriques la manière dont les frontières sont produites sur le plan social, et les impacts de ces processus de production sociale sur les droits des enfants et des jeunes dans la Grande Région.

Comme nous le montrons dans ce rapport, nous avons observé des phénomènes dans le domaine de la protection de l'enfance pour lesquels des solutions ont été trouvées à des problèmes ayant atteint leurs limites à un moment donné. Les méthodes et les cadres selon lesquels la protection de l'enfance est organisée dans un pays s'avèrent insuffisants si les enfants et le système de protection de l'enfance ne sont pas en adéquation l'un avec l'autre. Dans de telles situations, le placement d'enfants s'opère de manière transfrontalière, dans des organisations prêtes à accueillir des enfants ne s'en sortant pas dans des organisations nationales de protection de l'enfance. Une autre raison peut expliquer le placement transfrontalier d'enfants : l'absence de structures sur le territoire national (langue parlée différente, absence de structures pour les enfants porteurs de handicap). Enfin, l'existence d'une aide transfrontalière dans la Grande Région présente des avantages économiques. D'une part, les pays à l'origine du placement des enfants veillent à ce que les investissements dans leurs structures nationales soient comparables aux dépenses relatives aux aides transfrontalières. D'autre part, les structures accueillant des enfants des pays voisins perçoivent un taux journalier plus élevé et/ou peuvent augmenter leur nombre de places. En résumé, trois raisons motivent l'obtention par les enfants d'aides transfrontalières dans la Grande Région :

- Lorsque les organisations nationales atteignent leurs limites et un autre prestataire de la Grande Région est prêt à accueillir les enfants ;
- Lorsque certaines offres manquent dans un pays mais sont disponibles dans le pays voisin ;
- Lorsque la solution présente des avantages financiers.

Il est évident qu'aucune de ces raisons ne contient de justification judiciaire sur le plan éducatif. Au contraire, nous avons découvert dans le cadre de notre recherche que les placements transfrontaliers des enfants et des jeunes sont vecteurs de défis supplémentaires. Des distances spatiales importantes doivent notamment être surmontées pour permettre le travail avec les parents. Les différents systèmes doivent également se coordonner dans une certaine mesure, en ce qui concerne par exemple le régime d'assurance maladie. La coopération avec les professionnels de l'autre côté de la frontière ayant une représentation différente de la protection de l'enfance et se référant à des procédures différentes dans ce domaine, constitue également un défi supplémentaire. Enfin, suite à un séjour dans le pays voisin, les enfants et les jeunes ont souvent du mal à reprendre pied dans leur propre pays, tant à l'école que dans le milieu professionnel.

Comme indiqué dans ce rapport, nous considérons sur la base de nos recherches que les placements transfrontaliers d'enfants sont judicieux uniquement dans des cas exceptionnels, à savoir lorsque des considérations éducatives sont au premier plan.

1. Cadres institutionnels (Sarre)

1.1. Méthodologie

Les observations suivantes se fondent sur des documents juridiques pertinents, sur la documentation spécialisée et sur une interview avec un expert juridique.

1.2. Observations : Droits de l'enfant et protection de l'enfance en Allemagne

Comme le montre le rapport sur l'enfance de 2015 du fond allemand pour l'enfance (Deutsches Kinderhilfswerk, œuvre de bienfaisance pour les enfants en Allemagne), les droits de l'enfant sont peu connus en Allemagne. Environ la moitié des enfants et des jeunes et plus d'un tiers des adultes ne connaissent pas la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (DKHW 2015). Dans le débat public allemand, les droits de l'enfant sont généralement réduits à certains aspects de la protection de l'enfance ou de la participation de l'enfant ou sont mis en opposition avec les droits parentaux (Engelhardt 2017). Hünersdorf (2017) montre comment le débat public dépeint les enfants comme menacés et donc vulnérables et comment l'intérêt porté à l'enfant est avant tout réduit à sa nature de capital humain potentiel « pour une future société mondiale efficace et compétitive » (p. 318).

« Au niveau structurel, le souci accru pour la protection et de la sécurité des enfants se manifeste surtout dans l'évolution du droit, dans les nombreuses révisions du droit de l'aide à la jeunesse et du droit procédural, ainsi que dans les dispositions pertinentes du Code civil allemand en matière de droit de la famille. » (Richter 2017, p. 93).

Dans le discours allemand, l'image prédominante de l'enfant en tant qu'être à protéger, dans lequel le capital humain devrait être investi le plus rapidement possible, place souvent au second plan les revendications juridiques subjectives des enfants.

1.2.1.1. La qualification d'atteinte au bien-être de l'enfant : des exigences élevées relatives au degré et au caractère actuel de l'atteinte

En Allemagne, la protection de l'enfance doit être comprise comme un terme générique qui englobe toutes les réglementations et mesures juridiques visant à protéger les enfants contre tout type d'atteinte. Cela inclut également le travail des institutions gouvernementales et non gouvernementales. La protection de l'enfance commence dès la petite enfance et vise à offrir aux enfants et aux jeunes une garantie de sécurité à toutes les étapes et dans toutes les situations de leur vie. L'objectif est de prévenir les conséquences causées par un traitement inadapté à l'âge de l'enfant, par des agressions et exploitations physiques ou sexuelles, par la négligence ou l'abandon, ou encore par la pauvreté ou la maladie. L'objectif primordial de toute activité en matière de

protection de l'enfance est le bien-être de l'enfant, notamment la prévention voire l'élimination des dangers qui l'affectent (Schone et Struck 2015).

En Allemagne, la protection de l'enfance s'adresse en premier lieu aux parents qui ont la garde de l'enfant et qui doivent satisfaire à leurs droits et à leurs obligations. Il est énoncé à la première phrase de l'article 6 alinéa 2 de la Loi fondamentale : « Elever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. » La seconde phrase de l'article 6 alinéa 2 de la Loi fondamentale impose à l'État une fonction de surveillance : « La communauté étatique veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches. » En principe, les parents sont libres de décider de la manière dont ils satisfont à ces droits et obligations. Toutefois, la responsabilité parentale est limitée, entre autres, par le droit de l'enfant à une éducation non violente. Le Code civil allemand dispose : « Les enfants ont droit à une éducation non violente. Les châtiments corporels, les atteintes à l'intégrité psychique et autres mesures dégradantes sont illicites » (§ 1631 alinéa 2 du Code civil allemand).

Les enfants ne peuvent donc se prévaloir d'aucun droit d'avoir les meilleurs parents possibles, mais seulement celui de ne pas être en danger par leurs parents. Selon la dernière jurisprudence de la Cour fédérale de justice allemande, dernière instance en matière civile et pénale, une menace pour l'intérêt supérieur de l'enfant (en anglais : *best interest of the child*)¹ présuppose un danger concret actuel et existant qui, s'il n'est pas entravé, laisse présager, avec une probabilité suffisante, d'une atteinte substantielle au bien-être mental ou physique de l'enfant (Cour fédérale de justice, Journal de droit de la famille (FamRZ), 2019, 598 ; 2017, 212). « Une mise en danger à moyen ou long terme de l'intérêt supérieur de l'enfant ne constitue toutefois pas un risque durable et aigu pour l'intérêt supérieur de l'enfant au sens constitutionnel » (Cour constitutionnelle fédérale ZKJ 2014, 242). Ainsi, pour être qualifiée d'atteinte au bien-être de l'enfant, la menace doit, d'une part, être d'un degré considérable et, d'autre part, présenter un caractère actuel très marqué. Si un placement de l'enfant en dehors de sa famille doit avoir lieu, des exigences élevées doivent également être posées quant à la proportionnalité de la mesure ; dans ce cas, la survenance du dommage doit (même) être raisonnablement certaine (Cour fédérale de justice loc. cit.).

Si ces conditions sont remplies, l'État peut – même contre la volonté des parents – prendre des mesures pour prévenir une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu des articles 1666 et 1666a du Code civil allemand. L'Office public de protection de la jeunesse (Office de la jeunesse - Jugendamt) peut également intervenir. Dans la mesure où il y a « péril en la demeure », c'est-à-dire

¹ Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est abordé à l'article 3 : « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (CIDE, article 3).

que la situation reste très urgente, l'Office de la jeunesse peut même prendre des enfants sous sa protection conformément à l'article 42 paragraphe 1 phrase 1 n° 2 du huitième Code social (Sozialgesetzbuch (SGB) VIII ; anciennement : loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse) (Engelhardt 2017). C'est également possible si l'enfant ou le jeune demande lui-même sa prise en charge (ce qu'on appelle l'inscription de son plein gré (*Selbstmelder*), § 42 alinéa 1 phrase 1 n° 1 du huitième Code social).

Au-delà d'une situation de danger, le pouvoir des parents sur leurs enfants est restreint par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (en particulier l'article 5). La relation de pouvoir entre les parents et l'enfant est conçue comme une « relation mutuelle [...], dans laquelle les droits et les devoirs des personnes impliquées devraient être orientés vers l'intérêt supérieur de l'enfant, le développement de ses capacités et son droit à participer ». (Engelhardt 2017, p. 175).

1.2.1.2. Particularités de l'attribution des prestations en Allemagne

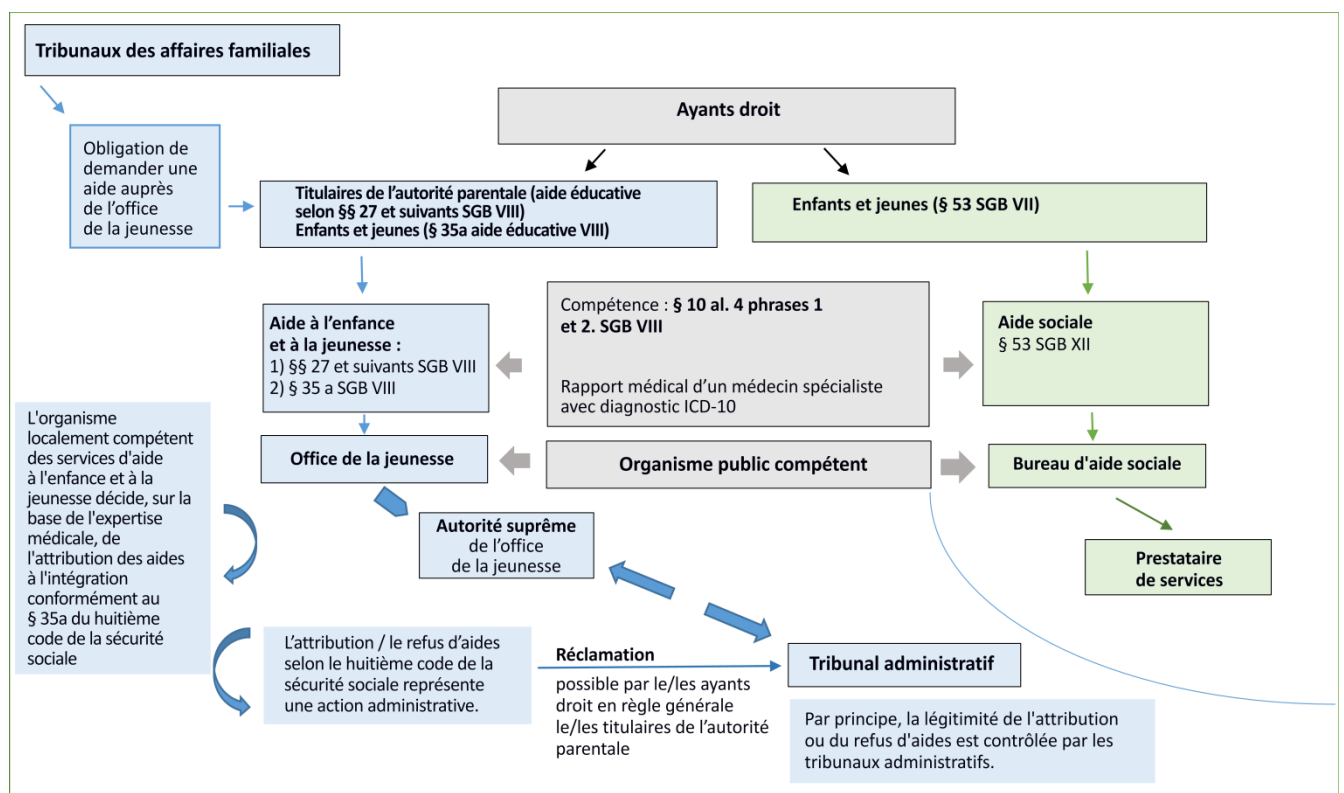


Schéma 2 : représentation propre, développée en coopération avec l'Université de Trèves

a) Séparation de deux systèmes de prestations

En Allemagne, l'Aide à l'enfance et à la jeunesse n'est pas compétente tous les enfants et leurs familles. L'origine de l'Aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne remonte historiquement à la loi sur la protection de la jeunesse de 1922 (*Reichsjugendwohlfahrtsgesetz*), adoptée dans le but

d'établir une aide à la jeunesse uniforme en Allemagne. De cette première loi est issue, dans les années 1980, la loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (*Kinder- und Jugendhilfe Gesetz (KJHG)*, 1990, plus tard reprise au Code social (SGB) VIII). En 1933, par l'introduction du paragraphe 35a dans le SGB VIII (relatif à l'aide à l'intégration des enfants et jeunes porteurs de handicap psychique), l'existence d'enfants et de jeunes non couverts par le SGB VIII fut soulignée. C'est notamment le cas des enfants et jeunes porteurs de handicaps physiques et mentaux. Dans le cas d'un handicap physique et/ou mental, les potentiels bénéficiaires des prestations relèvent de la compétence de l'Aide sociale (*Sozialhilfe*) et donc du Bureau d'aide sociale (*Sozialamt*) ou, pour les cas d'aide éducative et/ou d'un handicap psychique, de l'Aide à l'enfance et à la jeunesse (*Kinder- und Jugendhilfe*) et donc de la responsabilité de l'Office de la jeunesse (cf. schéma 2).

- Les enfants et les jeunes non handicapés ou porteurs d'un handicap (exclusivement) psychique relèvent de la compétence de l'Aide à l'enfance et à la jeunesse (§ 1, alinéa 4 phrase 1 du Code social VIII).
- Les enfants et jeunes souffrant (également) de handicaps mentaux et/ou physiques relèvent de la compétence de l'Aide aux handicapés (*Behindertenhilfe*) de l'Aide sociale (Code social XII).

Selon le Code social XII, les prestations de l'aide sociale concernent en priorité les enfants, les jeunes ou les jeunes adultes porteurs d'un handicap mental et/ou physique. L'avis médical qu'il faut obtenir est déterminant pour l'évaluation. Cet avis doit être provenir :

d'un médecin en psychiatrie et psychothérapie infantiles et juvéniles, d'un psychothérapeute pour enfants et jeunes ou d'un médecin ou psychothérapeute disposant d'une expérience significative dans le domaine des troubles psychiques chez les enfants et les jeunes [...]. L'avis est basé sur la classification internationale des maladies dans sa version allemande publiée par l'Institut allemand de documentation et d'information médicale. Il faut également expliquer si le trouble subi par l'enfant ou le jeune est reconnue comme maladie ou est dû à une maladie. L'aide ne doit pas être fournie par la personne, le service ou la structure auquel appartient la personne qui émet l'avis (§ 35a alinéa 1a du Code social VIII).

L'appréciation des avis est effectuée à l'Office de la jeunesse de la communauté régionale de Sarrebruck, par le service de l'aide économique à la jeunesse² en charge de l'examen de la compétence dite matérielle pour toutes les prestations.

² Compétent pour le traitement financier des offres de l'Office de la jeunesse. L'accent est mis sur l'aide à l'éducation dans les domaines ambulatoire, semi-hospitalier (de jour) et hospitalier. En outre, des services de conseils aux parents sont aussi mis en place en vue de la prise en charge des contributions pour les structures d'accueil de jour des enfants par l'Office de la jeunesse.

Aide à la jeunesse-Enfant (SGB VIII)	Aide sociale-Enfant (SGB XII)
Valeur du QI ≥ 70	Valeur IQ ≤ 69
Bonne santé physique	Porteur d'un handicap physique
Porteur d'un handicap mental (porteur d'aucun autre handicap)	Porteur d'un handicap mental et valeur du QI ≤ 69 et/ou handicap physique
Besoins éducatifs pour un enfant sans handicap ou porteur uniquement de troubles mentaux	Besoins éducatifs et valeur du QI ≤ 69 et/ou handicap physique
Après l'entrée à l'école et troubles mentaux dans les cas où le soutien précoce relève de la compétence de la législation du Land	Avant l'entrée à l'école en cas de handicap et cas où le soutien précoce relève de la compétence de la législation du Land
Entre 18 et 27 ans et troubles mentaux, en fonction de la perspective d'évolution et de la situation de vie	Entre 18 et 27 ans et troubles mentaux, en fonction de la perspective d'évolution et de la situation de vie

Schéma 1 extrait de Meysen 2014, p. 223

Comme l'écrit Meysen (2014, p. 221), cette répartition des domaines de compétences entraîne des conflits de compétences entre l'Office de la jeunesse (Code social VIII) et le Bureau d'aide sociale (Code social XII), ce qui affecte particulièrement les ayants droit et leurs familles. Une aide appropriée n'est pas mise au premier plan ; c'est plutôt l'identification de l'autorité compétente qui prévaut. Ainsi, la vision holistique « dans laquelle l'éducation et la participation du jeune sont toutes deux considérées sur un pied d'égalité lors de la conception des aides » (Meysen 2014, p. 230), comme il est requis dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, n'est pas garantie. En effet, selon le principe de normalité inscrit dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les enfants porteurs de handicap sont avant tout des enfants et ont donc droit à l'éducation (§ 1 du Code social VIII). Les efforts actuels de réforme politique tendent à créer un lien entre les prestations d'aide à l'intégration et les prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse, afin qu'à l'avenir, les besoins liés au handicap ne soient plus considérés de manière isolée mais qu'ils soient intégrés dans l'approche systémique de l'aide à la jeunesse (Böllert 2017). À l'heure actuelle, on ne peut pas s'attendre à l'adoption d'une solution « inclusive », à savoir le regroupement de toutes les prestations pour les enfants et les jeunes handicapés dans le système de prestations du Code social VIII. La question de savoir dans quelle mesure et avec quel contenu une solution inclusive peut être mise en œuvre reste totalement ouverte dans la perspective actuelle, d'autant plus que l'accord de coalition entre les partis au pouvoir CDU/CSU et SPD ne mentionne pas de déclaration claire à ce propos.

Enfants porteurs d'un handicap physique et/ou mental

En cas de handicap physique et/ou mental, l'aide aux handicapés en Allemagne comprend non seulement l'aide à l'intégration, mais couvre aussi tous les domaines de la vie (santé, soins, retraites, etc.). Les personnes ayant droit aux prestations sont celles qui, en raison d'un handicap, sont considérablement limitées dans leur capacité à participer à la société ou sont menacées par un handicap aussi important (§ 53 alinéa 1 phrase 1 du Code social XII).

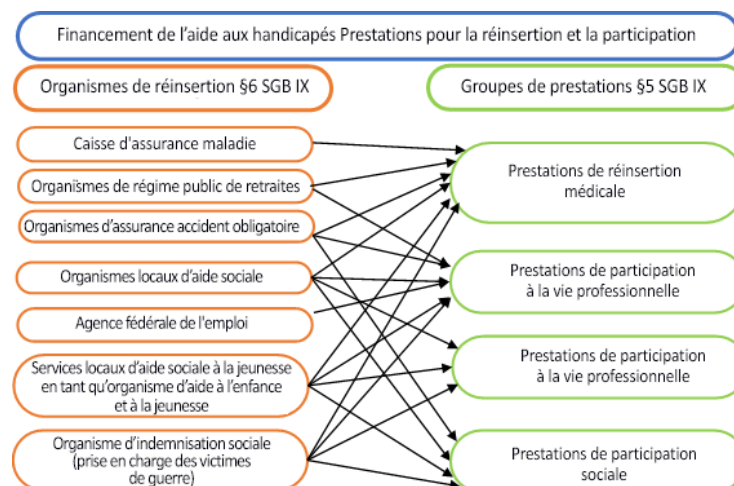


Schéma 3 : Représentation propre

Les personnes porteuses de handicap qui ont besoin d'une aide sociale perçoivent des prestations destinées à leur participation sociale et professionnelle dans le cadre de l'aide à l'intégration et de la réadaptation médicale. L'Agence fédérale pour l'emploi est compétente en matière de prestations pour la participation à la vie professionnelle et, conformément au Code social II, est également l'organisme de réadaptation chargé de la participation à la vie professionnelle des personnes porteuses de handicap nécessitant une aide et étant en mesure de travailler. Les caisses d'assurance maladie fournissent à leurs assurées et assurés des services de réadaptation médicale. Les assurances retraite sont chargées de fournir à leurs assurés et assurées des prestations pour la réadaptation médicale et pour la participation à la vie professionnelle. En cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, les assurances accident fournissent des prestations pour la participation à la vie professionnelle et la réadaptation médicale, ainsi que pour la participation à la vie dans la communauté. « Les porteurs d'indemnités sociales » (intégrés dans le système de prise en charge des victimes de guerre), les victimes d'un acte de violence intentionnel qui subissent une atteinte à leur santé peuvent, sous certaines conditions, faire valoir une demande d'indemnisation des victimes (cf. Schéma 3).

b) L'autorité suprême de l'Office de la jeunesse

Une autre particularité du système allemand réside dans le fait que le tribunal des affaires familiales peut obliger les familles à demander une prestation auprès de l'Office de la jeunesse (§ 1666 alinéa 3 n° 1 du Code civil allemand). Toutefois, l'Office de la jeunesse peut refuser l'attribution d'une aide. Dans ce cas, les parents souhaitant s'opposer à ce refus doivent saisir le tribunal administratif. Cela se justifie par le fait que l'attribution ou le refus d'accorder une mesure d'aide à la jeunesse par l'Office de la jeunesse – l'organisme public chargé de l'aide à la jeunesse – est un acte administratif. En principe, la légitimité d'un tel acte peut être contrôlée uniquement par les tribunaux administratifs. Par conséquent, l'Office de la jeunesse a en règle générale l'autorité suprême concernant les prestations d'aide à la jeunesse. La relation entre l'aide à la jeunesse et le tribunal des affaires familiales est donc décrite à juste titre comme une relation dite de coopération. En cas d'action en justice, les parents saisissent le tribunal administratif pour leurs enfants car les parents sont des « ayants droit », donc des requérants (ayant qualité pour agir) (voir § 27.1 du Code social VIII : La personne titulaire de l'autorité parentale dispose elle-même d'un droit de recours). La délivrance de prestations concrètes aux bénéficiaires des services sociaux est transférée de l'Office de la jeunesse (organismes de prestation) aux organismes indépendants d'aide à l'enfance et à la jeunesse (prestataires de services).

c) Fonction de surveillance de l'État

Une dernière particularité du système allemand concerne la fonction de surveillance de l'État. L'aide à l'enfance et à la jeunesse fournit prioritairement des offres d'aide, de conseil, de soutien et d'encouragement aux jeunes et à leurs familles. L'État respecte le « droit naturel des parents » de pourvoir aux soins et à l'éducation de leurs enfants et de remplir cette obligation selon leurs propres représentations et possibilités (cf. art. 6 al. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale). Toutefois, ce droit parental d'éducation ancré dans la Loi fondamentale ne crée aucun vide juridique ni cadre arbitraire : « La communauté étatique surveille leurs activités » (art. 6 al. 2 phrase 2 de la Loi fondamentale ; § 1 al. 2 du Code social VIII).

1.2.2. Documents juridiques pertinents

Les documents juridiques suivants sont particulièrement pertinents pour la région de la Sarre :

Cadre juridique et réglementaire – Allemagne : Protection de l'enfance

- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
- Loi fondamentale (1949), GG
- Code civil allemand (dernière publication en 2002), BGB

- SGB VIII/KJHG, Code social VIII ou huitième livre du Code social/ Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (1990)
- KICK : Loi sur le développement de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (2005) :
 - Modifications du Code social VIII :
 - § 8a du Code social VIII : Mandat de protection en cas de mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant
 - Aide à l'éducation : entre autres § 27 al. 2 phrase 2 Code social VIII : « En règle générale, l'aide doit être fournie sur le territoire national ; elle ne peut être fournie à l'étranger que si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif d'aide dans le cas individuel en question, conformément au plan d'aide. »
 - § 35a du Code social VIII : Handicap psychique
- Loi visant à simplifier les mesures des tribunaux aux affaires familiales en cas de mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008)
- Loi relative à la procédure dans les affaires familiales et dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse, en particulier les articles 155-166 (2009)
- Loi fédérale sur la protection de l'enfance (2012), BKiSchG
- Loi sur la coopération et l'information en matière de protection de l'enfance, KKG : création de structures de réseau contraignantes dans le domaine de la protection de l'enfance, transmission d'informations par des organismes tenus au secret professionnel (par ex. médecins) en cas de mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant
 - Modifications du Code social VIII :
 - § 8a du Code social VIII : création d'un droit indépendant des enfants et des jeunes à obtenir des conseils sans connaissance de l'encadrement psychosocial
 - Évaluation d'un risque de danger dans l'interaction entre plusieurs professionnels et professionnelles
 - Dans la mesure où les professionnels et professionnelles sont expérimentés

Cadre juridique et réglementaire – Allemagne : Handicap

- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
- Les enfants et les jeunes porteurs de handicap psychique peuvent bénéficier d'une aide à l'intégration conformément au Code social VIII. Concernant l'aide à l'intégration, notamment les enfants porteurs d'un handicap physique et mental se reporter aux articles 53 et 54 du Code social XII et les enfants porteurs d'un handicap psychique conformément à l'article 35a du Code social VIII (Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse)
- Code social XII (2005), SGB XII
- Loi fédérale sur la participation, BTHG : Loi visant à renforcer la participation et l'autodétermination des jeunes porteurs d'un handicap (2016)

- Loi relative au séjour des étrangers (2005/2018), AufenthG
- Loi fondamentale (1949), GG
- Loi relative à l'application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993), AdÜbAG
- Loi d'application, HÄU
- Code civil allemand (dernière publication en 2002), BGB
- Code pénal allemand (1998), StGB
- Loi sur la mise en œuvre et l'exécution de certains instruments juridiques dans le domaine du droit international de la famille (loi sur les procédures en matière de droit international de la famille) (2005), IntFamRVG
- Loi relative à la procédure dans les affaires familiales et dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse, en particulier les articles 155-166 (2009)
- Loi relative au séjour des étrangers (2005/2018), AufenthG
- Loi sur la médiation (2012)

Cadre juridique et réglementaire - Allemagne : Passage de frontière :

Au sein de la Grande Région, les dossiers de placement transfrontalier d'enfants doivent être résolus conformément aux dispositions de l'article 56 du Règlement Bruxelles IIa. Les questions préalables portant sur la garde matérielle sont régies par les règles que la Convention de La Haye sur la protection des enfants définit comme loi applicable ; en règle générale, il s'agit du droit de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle. Le cadre juridique pertinent est le suivant :

- Le règlement Bruxelles IIa, applicable depuis le 1^{er} mars 2005
- La Convention de La Haye sur la protection des enfants, applicable dans la Grande Région depuis le 1^{er} janvier 2011
- La loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG)
- Dans la mesure où l'enfant concerné doit être placé en Allemagne, la procédure doit être menée conformément aux articles 45–47 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG).

1.2.3. Présentation des acteurs de la protection de l'enfance dans la Sarre

Quelques-uns des quelques 50 acteurs de la protection de l'enfance dans la Sarre sont présentés à titre d'exemple dans ce qui suit.³

L'Office de la jeunesse de la communauté régionale de Sarrebruck est, avec près de 250 personnes employées, la plus grande autorité d'aide à la jeunesse dans la Sarre. Elle est

³ La sélection a été effectuée principalement en fonction de leur envergure et de leur portée, de nombreuses structures étant soit subordonnées à leur confédération et n'étant représentées sur la toile que par celle-ci, soit n'ayant aucune présence sur Internet (situation : janvier 2020).

divisée en une administration et un comité d'aide la jeunesse. Les membres de partis politiques sont représentés au sein de ce comité en fonction de leur siège à l'Assemblée régionale, tout comme divers organismes sociaux et associations sportives. Le comité conseille sur toutes les questions relatives à l'aide à la jeunesse et exprime des recommandations en vue d'une prise de décisions à l'Assemblée régionale (Office de la jeunesse de la communauté régionale 2014). Étant donné que les services de l'Office de la jeunesse sont limités sur un plan territorial et factuel, l'Office de la jeunesse de la communauté régionale de Sarrebruck ne peut agir que pour Sarrebruck ainsi que pour les villes et communes appartenant à la communauté régionale, et agit ici sous sa propre responsabilité conformément au droit local. Cela tend à offrir des aides adaptées aux besoins individuels des personnes concernées.

En ce qui concerne la question des mesures d'aides transfrontalières, cela signifie que : même si les professionnels et professionnelles de la communauté régionale sont informés d'un danger dans une localité française située seulement à quelques kilomètres de distance, ils ne sont pas autorisés à intervenir directement mais doivent faire appel à la police française ainsi qu'au centre médico-social qui fait office d'interlocuteur du côté français⁴. Cela aboutit souvent à des ralentissements dans le processus d'aide.

Comme le rapporte un interlocuteur de l'Office de la jeunesse sarrois, de tels cas se rencontrent lorsque les parents d'un enfant vivent séparés de l'autre côté de la frontière franco-allemande. Même dans le cas du déménagement d'une famille de l'Allemagne vers la France, il arrive que la famille souhaite à nouveau demander une aide en Allemagne.

Selon les indications des personnes employées, la méthode de travail de l'Office de la jeunesse dans la communauté régionale est fondée sur le « système de consultation de Lüttringhaus » (Lüttringhaus/Streich 2011), en conséquence duquel les cas de protection de l'enfance sont classés en fonction de leur intensité : le *domaine des services* comprend les aides ambulatoires. Les dossiers dont l'évolution semble encore incertaine et qui doivent être clarifiés avec plus de précision sont affectés à la *zone d'incertitude*. Si de graves mises en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant se présentent, ces dossiers sont classés dans la *zone de danger*.

⁴ Comme l'ont indiqué les personnes interrogées, les collaborateurs germanophones du centre médico-social se trouvent près de la frontière, ce qui simplifie les accords.

Les **tribunaux aux affaires familiales de la Sarre**⁵ font partie des tribunaux d'instance municipaux et font office de première instance dans les affaires relevant du droit de la famille. Le tribunal supérieur du *Land* peut être saisi comme instance de recours aux décisions des tribunaux aux affaires familiales. Une procédure en droit de la famille peut être introduite soit par la demande d'une personne privée impliquée, soit d'office. Il est possible de demander l'aide juridictionnelle. En principe, les tribunaux aux affaires familiales sont chargés des relations juridiques de droit privé entre les membres d'une même famille, ce qui inclut par exemple le mariage, les affaires parentales, la filiation et la protection contre la violence. Les tribunaux aux affaires familiales appliquent principalement le droit civil allemand qui est soumis aux exigences constitutionnelles de la Loi fondamentale. L'importance de la Convention européenne des droits de l'homme pour les décisions prises par les tribunaux est également mentionnée de manière explicite sur le site Internet (voir tribunal cantonal de Merzig o.J.).

Dans la Sarre, en matière d'**éducation spécialisée**, de nombreuses structures confessionnelles – dont la plupart sont sous l'égide de l'Église catholique – opèrent dans la branche de la protection de l'enfance. En outre, SOS Villages d'enfants est une organisation non gouvernementale et supraconfessionnelle représentée par plusieurs structures dans toute la Sarre. Le **SOS Village d'enfants de Sarrebruck** s'adresse aux enfants, aux jeunes et à leurs familles « dans des situations de vie difficiles et stressantes » et leur offre un large éventail de services d'aide et de prise en charge. Par exemple, les foyers collectifs offrent aux enfants et aux jeunes un foyer s'ils ne peuvent pas rester dans leur environnement habituel. De plus, les services de la jeunesse de Sarrebruck et Völklingen offrent un soutien aux enfants et aux jeunes vivant dans la rue. L'objectif est d'accompagner les enfants et les jeunes dans des équipes interdisciplinaires sur le chemin d'une vie autodéterminée (voir SOS Village d'enfants Sarrebruck 2020a). Le *centre de consultation de la protection de l'enfance* de SOS Villages d'enfants, étant un point de contact et de conseil, est dédié aux questions de protection pour les enfants, les jeunes et leurs parents. Le groupe cible se compose d'enfants et de jeunes victimes de violences psychiques, physiques et/ou sexuelles. Une attention particulière est également accordée à leurs familles et aux autres personnes de

⁵ Présenté ici à titre d'exemple sur la base de la présence uniquement sur un site Internet disponible (du tribunal d'instance de Merzig).

référence. Le centre de consultation décrit ses activités comme un effort pour « trouver un équilibre entre la prise en compte de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant » (SOS Village d'enfants de Sarrebruck 2020b). Qui plus est, les professionnels et professionnelles impliqués dans le processus d'aide peuvent contacter le centre de conseil. Dans le répertoire d'actions du centre se trouvent un conseil spécialisé pour les structures d'aide à la jeunesse, un conseil en cas de mise en danger du bien de l'enfant conformément au mandat de protection selon le § 8a du Code social VIII, ainsi que des offres de prévention. La structure assume une fonction de modérateur entre les enfants et les jeunes ainsi que les structures qui en ont la responsabilité.

Compte tenu de la multitude de structures sarroises d'enseignement spécialisé se trouvant sous l'égide de l'Église catholique, la **fondation Margaretenstift** est présentée à titre d'exemple ci-dessous comme partenaire de coopération dans le cadre du projet Interreg (Caritas Youth Welfare Margaretenstift 2019). Actuellement, la fondation Margaretenstift encadre environ 130 enfants, jeunes et leurs familles dans divers milieux hospitaliers. Cela comprend, par exemple, l'aide à la famille intégrative, mais aussi des mesures individuelles dans le pays et à l'étranger. En ce qui concerne les offres actuelles de protection de l'enfance, la fondation Margaretenstift souligne sa volonté de remettre activement en question les offres d'aide et les cadres institutionnels existants, de les développer davantage ou, si nécessaire, de mettre au point de nouvelles formes d'aide. Cela a déjà eu lieu sous la forme de l'aide à la famille intégrative, qui a été conçue dans le cadre de projets modèles fédéraux. (Caritas Youth Welfare Margaretenstift 2020a) Les principales approches de travail que suit la Margaretenstift sont, outre une approche systémique, le travail de biographie et l'éducation au genre (Caritas Youth Welfare Margaretenstift 2020b).

La **Haus Christophorus** à Wallerfangen fait également partie de l'organisme *Caritas Trägergesellschaft Saarbrücken* (cts) et adopte une approche holistique. Les difficultés de développement individuel sont ici interprétées dans le contexte d'expériences et de circonstances de vie problématiques. L'aide est fournie de façon ambulatoire, en groupe partiellement ou totalement en placement hospitalier – avec un travail en commun dans des équipes interdisciplinaires – ou sous forme de prise en charge individuelle (Caritas Youth Aid Haus Christophorus 2020). Le foyer pour enfants de l'**hôpital** Saint Nicolas (St. Nikolaus), également situé à Wallerfangen, s'est développé à partir d'une structure purement

hospitalière d'aide à l'enfance et à la jeunesse selon le § 34 du Code social VIII et propose désormais également des services ambulatoires (§ 30 et § 31 du Code social VIII). L'extension de l'offre a été faite en réponse au besoin croissant des jeunes de bénéficier d'un soutien professionnel lorsqu'ils quittent le milieu hospitalier qui leur était familier et retournent dans leur famille ou aspirent à mener une vie autonome. Afin de promouvoir l'autonomie et d'assurer la protection des enfants, le foyer pour enfants dispose de son propre catalogue de droits, devoirs et tâches adressés aux enfants. La perception des professionnels de la pédagogie s'oriente également vers la vision chrétienne du monde et de l'humanité et vise à offrir aux enfants un sentiment de sécurité sur la base de relations durables (hôpital St. Nikolaus Wallerfangen 2020). Comme les structures présentées précédemment, **l'aide à l'enfance et à la jeunesse de St. Maria Weiskirchen** se fonde également sur une conception chrétienne de l'Homme. Depuis l'année 2000, la St. Hildegardishaus a adopté une approche holistique telle que celle pratiquée par les offres en ambulatoire et en milieu hospitalier de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, mais aussi par le centre familial local (aide à l'enfance et à la jeunesse St. Maria o.J.). Le centre **Katholische Kinderhaus St. Monika Ludweiler** soumis au modèle-cadre de l'évêché de Trèves, se considère comme une structure extrafamiliale qui place l'enfant au centre de son travail. Suivant une approche situationnelle, les services offerts correspondent aux situations de vie et aux besoins de chaque enfant. C'est, en effet, ce que le centre affirme : « Les idées et les intérêts des enfants sont le point de départ de notre travail éducatif. Nous nous considérons comme les compagnons éducatifs des enfants ». (Katholische Kita gGmbH o.J. a) Les enfants doivent être considérés comme des membres de la communauté précieux et égaux. Cette structure est liée à l'établissement de garderie **Katholischen Kita St. Paulus** à Heidstock, qui, selon ses dires, considère les enfants comme des experts compétents pour leur propre cause et veut promouvoir leur participation (Katholische Kita gGmbH o.J. b).

La Sarre dénombre plusieurs **structures de psychiatrie infantile et juvénile (PIJ)**. La **PIJ de Hombourg** est affiliée à la clinique universitaire et offre une gamme intégrée de soins avec des thérapies ambulatoires, de jour et en milieu hospitalier pour les enfants et les jeunes de 0 à 17 ans. Il existe un service parents-enfants pour les très jeunes enfants. La PIJ de Hombourg chapeaute quatre cliniques ambulatoires spécialisées dans les domaines des TDAH (troubles du déficit de l'attention/hyperactivité), de l'incontinence et énurésie

infantiles, des nourrissons et des enfants en bas âge, et de l'autisme. L'approche de la structure est soumise au leitmotiv de l'hôpital universitaire : « Nous agissons de la manière dont nous voulons être traités nous-mêmes ! » (clinique universitaire de la Sarre 2020). La **PIJ des établissements de cure et cliniques de Kleinblittersdorf** met l'accent sur le traitement des adolescents selon l'approche dialectique-comportementale (DBT-A). Il existe des places en milieu hospitalier et en clinique de jour pour les enfants, les adolescents et les jeunes. La structure est investie d'une mission de soins des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans ayant une maladie psychique, et se voit comme un lieu où les enfants et les adolescents sont orientés lorsque les autres offres d'aide atteignent leurs limites (SHG-Kliniken Sonnenberg 2020).

Il existe également un **service de médiation au sein de l'Office de la jeunesse de la communauté régionale de Sarrebruck**. C'est un point de contact pour les plaintes et les questions survenant dans le cadre d'une demande de prestation d'aide déposée auprès du Bureau d'aide sociale – comme, par exemple, la demande d'une assurance minimale ou d'une allocation logement. Actuellement, ce service de médiation est constitué d'une employée. En cas de difficultés ou de conflits, elle peut conseiller et agir en médiatrice du conflit. Les citoyens et citoyennes ont la possibilité d'adresser leur plainte par écrit, par téléphone ou en personne au standard téléphonique. L'employée du service de médiation décide si la plainte doit être acceptée et traitée. Toutefois, l'organisme ne peut pas intervenir si un dossier de plainte fait l'objet d'un recours en justice (association régionale de Sarrebruck o.J.). Un système de médiation pour les enfants et les jeunes dans le cadre de l'aide à la jeunesse – comme dans le Bade-Wurtemberg – est toujours en négociation (voir <https://ombudschaft-jugendhilfe-bw.de/>).

En août 2019, le Ministère des affaires sociales, de la santé, des femmes et de la famille a créé la **Commission de la protection de l'enfance**⁶. Au vu du risque statistiquement prouvé et significativement accru que des jeunes se trouvant dans des structures d'aide à la jeunesse soient victimes d'agressions sexuelles, la lutte contre la maltraitance des enfants, la

⁶ Une raison expliquant la création de la commission est la découverte d'un scandale d'abus sexuel dans le service ambulatoire de la clinique de psychiatrie infantile et juvénile de Hombourg susmentionnée. Entre 2010 et 2014, un médecin assistant qui y travaillait aurait effectué des examens médicalement inutiles sur des mineurs pour des raisons sexuelles et les aurait déclarés comme examens de routine. Une fois que les accusations ont été dévoilées fin 2014, la clinique universitaire a réagi en licenciant le médecin sans préavis et en engageant des poursuites pénales à son encontre (clinique universitaire de la Sarre 2019).

négligence et l'abus est mise en évidence comme une mission sociale centrale. La Commission de protection de l'enfance a pour objectif d'examiner l'efficacité des mesures déjà en place en Sarre pour la prévention et l'intervention en cas de suspicion d'abus sexuels sur mineurs. L'objectif est de combler les lacunes du système de soins situées au niveau de l'interface entre la médecine et les services à l'enfance et à la jeunesse, et de renforcer la coopération interdisciplinaire dans ce domaine. La Commission a commencé en octobre 2019 par une conférence de lancement au cours de laquelle une analyse dite « SWOT » (acronyme anglais de *Strengths-Weaknesses-Opportunities-Threats*, forces-faiblesses-opportunités-menaces) a été menée et les forces, faiblesses, risques et opportunités du système sarrois d'aide à l'enfance et à la jeunesse ont fait l'objet d'une discussion entre les acteurs du système judiciaire, du corps médical et de l'Office de la jeunesse. Dans la mesure où la Sarre, de par sa petite superficie, dispose de structures de prise en charge gérables, la Commission de protection de l'enfance y voit un grand potentiel pour un renforcement durable de la protection de l'enfance (Fegert/Jud 2019, p. 60). Les résultats de l'analyse SWOT servent de base pour le développement de la protection de l'enfance dans la Sarre (Ministère des affaires sociales, de la santé, des femmes et des familles 2019).

Les acteurs de la procédure de placement transfrontalier sont notamment :

- L'Office de la jeunesse en Allemagne (fédéral)
- Les Offices de la jeunesse des communautés régionales (uniquement pour les placements sur le territoire allemand)
- Le tribunal aux affaires familiales en Allemagne et le tribunal étranger compétent
- Les organismes publics d'aide à la jeunesse dans l'État étranger
- Les organismes indépendants d'un État étranger (principalement par l'intermédiaire d'un organisme indépendant en Allemagne dans les cas prévus au § 35 du Code social VIII) ou sa structure spécifique
- La famille d'accueil dans le pays cible
- Les autorités centrales en Allemagne (Office fédéral de la justice) et dans l'État étranger
- Le service social international
- Les magistrats du réseau judiciaire européen dans les affaires civiles et commerciales
- La représentation consulaire dans le pays cible, les organismes sociaux et les institutions en charge de l'immigration dans ce pays

1.2.4. Estimation quantitative

Dans la Sarre, seule une estimation des chiffres est possible. Selon les informations des Offices de la jeunesse dans les communautés régionales, les procédures de consultation comptent quatre à cinq

dossiers par an. Sur la base des enquêtes qualitatives réalisées dans le cadre du projet EUR&QUA dans des structures accueillant des enfants et des jeunes du Luxembourg, nous connaissons environ 15 enfants et jeunes qui ont été placés en milieu hospitalier dans la Sarre sur la période 2018-2019. En outre, il fut aussi rapporté lors d'une interview, le transfert de quelques enfants en psychiatrie infantile et juvénile au Luxembourg.

1.3. Les défis de l'aide transfrontalière d'un point de vue juridique

Selon l'article 56 du Règlement Bruxelles IIa, une procédure de consultation est obligatoire pour les placements transfrontaliers. Si elle n'est pas réalisée avant le placement, la décision de l'État d'origine n'est pas reconnue dans l'État sollicité en vertu de l'article 23g du Règlement Bruxelles IIa.

Dans la situation juridique actuelle, la procédure de consultation n'est pas obligatoire si :

- le placement résulte d'une décision purement privée de la personne titulaire de l'autorité parentale en dehors du champ d'application du Code social VIII ou
- le placement de l'enfant doit se faire dans une famille d'accueil dans le cadre du Code social VIII et, dans ce cas, l'intervention d'une autorité n'est pas prévue dans l'État (d'accueil) sollicité ; néanmoins, l'État sollicité (à savoir son autorité centrale ou toute autre autorité compétente) doit être informé du placement. C'est actuellement la situation juridique pour un placement au Luxembourg depuis l'Allemagne.

Sur ce point, les principes suivants s'appliquent au placement conformément au Code social VIII :

- o En **France**, une procédure de consultation est nécessaire et relève de la compétence du Conseil départemental ; il ne donne son consentement que si le foyer français ou la famille d'accueil française a déjà reçu un agrément pour l'accueil d'enfants selon le droit français ; ceci devrait être clarifié très tôt au cours de la procédure.
- o Au **Luxembourg**, une procédure de consultation n'est pas obligatoire si les personnes titulaires de l'autorité parentale acceptent le placement ; sinon, elle est nécessaire.
- o En **Belgique**, une procédure de consultation – et même une procédure préalable – est nécessaire.
- o En **Allemagne**, en vertu du § 45 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG), l'Office de la jeunesse de la communauté régionale (*Bezirk*), dans laquelle l'enfant doit être placé, doivent accepter la mesure de placement transfrontalier.

Les Offices de la jeunesse des communautés régionales donnent leur accord pour la demande de placement à l'étranger conformément à l'article 46 alinéa 1 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille après avoir vérifié les points suivants.

1. La mesure correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant ; c'est notamment le cas si l'enfant a un lien particulier avec l'Allemagne, car cela justifie en règle générale les charges qui sont les conséquences

typiques d'un changement transfrontalier de lieu de séjour et des personnes de référence pour l'enfant.

2. L'autorité étrangère doit également avoir présenté un rapport et, le cas échéant, des certificats médicaux ou des rapports d'expertise indiquant les raisons du placement envisagé.
3. Il doit toujours être établi dans le cadre de l'examen que l'enfant a été entendu en personne à l'étranger, à moins que cela ne semble pas approprié en raison de l'âge ou du degré de maturité de l'enfant. Des questions difficiles se posent de temps à autre dans ce cadre car les exigences pour savoir si et comment un enfant doit être entendu ne sont pas identiques dans les différents États de la Grande Région.
4. Par ailleurs, il faut étudier si l'approche pédagogique de la structure allemande « convient » ou si la famille d'accueil est adaptée (et, s'il le faut, si elle dispose d'une autorisation de prise en charge) et si les personnes titulaires de l'autorité parentale ont accepté le placement, notamment si les décisions étrangères autorisant le retrait de leur droit de garde doivent être reconnues en Allemagne (art. 21, 23 du Règlement Bruxelles IIa).
5. Le statut de l'enfant au regard de la législation sur les étrangers doit être clarifié et les services en charge de l'immigration situés dans la localité de la structure de placement doivent être informés.
6. La question – importante dans la pratique – de la prise en charge des coûts doit être clarifiée.
7. La clarification de la question d'une couverture d'assurance maladie suffisante pour l'enfant n'est pas prescrite par la loi, mais est importante dans la pratique.
8. Si le placement est lié à une privation de liberté (donc s'il s'agit d'un placement en milieu fermé), la demande doit toujours être rejetée en raison de l'article 46 alinéa 2 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG), si le placement dans l'État requérant n'a pas été décidé par un tribunal ou si, dans des faits tels que ceux notifiés, un placement en milieu fermé n'est pas autorisé en vertu du droit allemand.
9. Si des informations supplémentaires sont nécessaires, il est possible de les demander aux services de l'immigration (§ 46 al. 3 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG)). Si l'enfant n'a pas la nationalité allemande, l'avis des services de l'immigration doit être obtenu (alinéa 4). La décision de consentement – ne pouvant être contestée – des Offices de la jeunesse des communautés régionales doit être justifiée et transmise à l'Autorité centrale et à la structure notamment la famille d'accueil dans laquelle l'enfant doit être placé (alinéa 5).
10. Dans toutes ces situations, l'approbation des Offices de la jeunesse des communautés régionales est soumise à l'approbation du tribunal des affaires familiales (§ 47 de la loi sur les procédures en matière de droit international de la famille (IntFamRVG)). Le tribunal aux affaires familiales compétent est celui du lieu où siège le tribunal régional supérieur compétent.

Lors des interviews menées dans le cadre du projet avec des experts et expertes juridiques ainsi que des professionnels et professionnelles, fut évoqué le problème pratique relatif à la durée très longue des procédures de consultation.

Durée de la procédure de consultation

Il convient de remarquer qu'il n'est pas rare que des placements soient organisés sans mise en place préalable d'une procédure de consultation ; cette procédure n'est souvent pas rattrapée ; de même, il est assez fréquent qu'il n'y ait pas de nouvelle procédure de consultation avant la prolongation d'une mesure temporaire. Le motif invoqué est la **durée de la procédure de consultation**. Une des conséquences de cette durée excessive est notamment qu'un jeune déjà âgé perd la motivation durement gagnée concernant la mesure de placement. Ceci est corroboré par une déclaration faite par un spécialiste :

Il avait dix ans. Et il était déjà décrit comme une personne à problème, à la maison et aussi à l'école, vous voyez ? Et puis tout cela a duré presque une année de plus pendant laquelle il était évident pour le garçon qu'il ne resterait pas au Luxembourg, que ce processus était en cours et qu'il devait retourner en Allemagne. Et tout cela a véritablement duré presque un an (interview avec un spécialiste allemand)

Toutefois, l'omission de la procédure de consultation comporte des risques considérables : le risque est éventuellement que la mesure soit interrompue si les autorités étrangères apprennent l'existence du placement illégal. Du point de vue allemand, des mesures en droit de la famille inadaptées à l'enfant peuvent alors être prises. Des difficultés peuvent également survenir dans le cadre du droit des étrangers, et notamment, des faiblesses dans le statut d'assurance maladie de l'enfant peuvent survenir. En outre, il faut également tenir compte du fait que les États étrangers n'autorisent qu'occasionnellement la reconduction de la procédure de consultation.

La suite de ce rapport s'attache à établir des liens en ce qui concerne la coopération complémentaire des différents organismes de la Grande Région (tribunaux aux affaires familiales, Office de la jeunesse, Aide à la jeunesse et à la famille) pour le bien-être et la protection de l'enfant. La personne experte juridique consultée précise que les dossiers transfrontaliers sont particulièrement sensibles. Il est très important que l'ensemble des autorités et structures impliquées dans la résolution d'un dossier de protection de l'enfance gèrent la procédure avec **le plus rapidement possible**. En Allemagne, le principe de la primauté et le principe de la célérité pour les tribunaux sont expressément établis dans l'article 155 alinéa 1 de la loi allemande sur la procédure familiale.

Le principe de la célérité rencontre fréquemment des limites chez les autres acteurs. La personne experte juridique énumère les raisons suivantes :

- L'obtention d'informations est rendue difficile en raison de la barrière linguistique, ne serait-ce qu'à cause des besoins de traduction, d'autant plus que la langue (de la procédure judiciaire) est celle de l'État sollicité.
- Les systèmes juridiques existants sont différents, les questions de droit public et de droit de la famille se chevauchant. Les différences existent également dans le droit matériel et procédural. Elles s'accompagnent également de cultures juridiques, administratives et sociales différentes. Cela conduit, en outre, à des compréhensions préalables partiellement divergentes en ce qui concerne la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la définition d'une mise en danger de cet intérêt.
- Il arrive que les acteurs n'aient pas une connaissance suffisante des dispositions juridiques internationales applicables.
- Les États de la Grande Région ont parfois des concepts et des offres pédagogiques différents en matière d'aide à la jeunesse, de sorte que l'examen nécessaire de l'adéquation d'une mesure planifiée d'aide à la jeunesse est plus difficile à évaluer. Dans un tel contexte, il n'est pas toujours évident de savoir dans quelles conditions l'Office de la jeunesse, en sa qualité de titulaire de la responsabilité du processus d'aide à la jeunesse, peut se faire lui-même une idée du caractère approprié de la structure spécifique dans le pays hôte.
- Il se peut que les dossiers soient également politiquement et/ou diplomatiquement sensibles ; il peut alors se présenter une tendance – chronophage – pour les autorités à couvrir leurs arrières avant de prendre une décision.

1.4. Résumé

Au sein de la République fédérale d'Allemagne, il existe deux systèmes compétents qui organisent les aides aux enfants. L'aide à l'enfance et à la jeunesse est responsable des enfants et des jeunes non handicapés ou ayant un handicap (exclusivement) psychique (§ 10 alinéa 4 phrase 1 du Code social VIII). Les enfants et les jeunes souffrant (également) de handicaps mentaux et/ou physiques sont affectés à l'Aide aux personnes porteuses de handicap de l'Aide sociale (Code social XII). Cela entraîne parfois des conflits de compétences entre l'Office de la jeunesse (Code social VIII) et le Bureau d'aide sociale (Code social XII), ce qui se répercute sur et affecte donc particulièrement les ayants droit et leurs familles. Dans la Sarre, les structures d'aides aux enfants et aux jeunes hospitalisés sont très diversifiées. En ce qui concerne les placements transfrontaliers, la procédure de consultation prévue à l'article 56 du Règlement Bruxelles IIa est décrite par les spécialistes comme lourde et chronophage. Ce résultat peut dépendre des chiffres estimés dans le projet. Selon les informations des Offices de la jeunesse des communautés régionales, les procédures de consultation

comptent quatre à cinq dossiers par an. Sur la base des enquêtes qualitatives réalisées dans le cadre du projet EUR&QUA dans des structures accueillant des enfants et des jeunes du Luxembourg, il a été fait mention d'environ 15 enfants et jeunes qui ont été placés en milieu hospitalier dans la Sarre sur la période 2018-2019.

2. Placements transfrontaliers d'enfants dans la Sarre

2.1. Méthodologie

Dans le cadre du projet de recherche EUR&QUA, nous avons étudié, en coopération avec des hautes écoles partenaires d'Allemagne, de France, du Luxembourg et de Belgique, les aides transnationales s'adressant aux enfants de zéro à dix-huit ans. À partir d'interviews qualitatives et structurées, menées avec des enfants et leurs familles ainsi qu'avec les professionnels impliqués dans chaque dossier et appartenant aux systèmes de protection de l'enfance et de la jeunesse des deux côtés de la frontière, nous avons établi des études de cas et des situations typiques qui deviennent pertinentes au sens de la protection de l'enfance dans les dossiers de placements transfrontaliers. En plus de ces interviews en rapport avec des dossiers, nous avons mené des entretiens avec des personnes expertes juridiques et des spécialistes qui, de par leurs fonctions de direction, ont contribué à une évaluation globale professionnelle du phénomène des placements transfrontaliers dans le domaine de la protection de l'enfance.

Dans une étape ultérieure, nous avons analysé des extraits de transcriptions des interviews dans l'objectif de reconstruire les structures de sens latentes des interviews (Helfferich 2011) qui ont donné des éclaircissements sur le moment où les dossiers transfrontaliers surviennent, sur la manière dont l'aide est mise en place et sur ce que cela signifie pour les enfants et leurs familles. La procédure concrète a consisté à développer des lectures d'extraits de transcriptions en sessions de données afin d'enregistrer herméneutiquement les interprétations de sens des acteurs (Reichertz 2013) et d'obtenir des théories sur la manière dont la protection de l'enfance est organisée sur le plan transnational.

La htw saar a participé à l'enquête sur quatre parcours d'aide transfrontalière, dans le cadre de laquelle des interviews ont été menées avec des professionnels des deux côtés des frontières et, dans la mesure du possible, avec des familles. Par ailleurs, huit entretiens ont été réalisés avec des professionnels qui ont fourni un aperçu du domaine des aides transfrontalières dans la Grande Région. Comme indiqué au chapitre 1, il s'agit (exclusivement) d'enfants et de jeunes luxembourgeois qui sont placés en milieu hospitalier dans la Sarre. Bien que les professionnels qui opèrent dans la protection de l'enfance dans la Sarre à la frontière avec la France nous aient assuré qu'il n'y avait (presque) pas d'aides transfrontalières entre la Lorraine et la Sarre, nous avons eu

connaissance d'un cas dans lequel une mère allemande domiciliée en France n'a pas eu satisfaction à sa demande d'aide, ni en Lorraine ni dans la Sarre. Nous étudierons ce dossier plus en détail au chapitre 3.

Dans ce chapitre, nous nous appuyons à titre d'exemple sur deux dossiers d'aide transfrontalière entre le Luxembourg et la Sarre pour expliquer la manière dont la protection des enfants est organisée sur une base transfrontalière.

2.2. Observations : Placements transfrontaliers du Luxembourg à la Sarre

2.2.1. Cas 1 : défi de l'option de retour⁷

Le cas suivant a été préparé en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Il est basé sur la reconstitution d'interviews menées avec les professionnels responsables du dossier au Luxembourg et dans la Sarre. Une interview de Jason⁸, qui avait été demandée par l'intermédiaire des professionnels, a été rejetée par le jeune lui-même.

Au début, Jason vit avec sa mère et son père au Luxembourg. Ses parents vivent dans des conditions précaires et sont connus comme des consommateurs de drogue. En raison de la menace de devenir sans-abri, le père demande à pouvoir laisser Jason au foyer pour enfants à court terme (14 jours). Il obtient une réponse positive à sa demande. Parallèlement, l'interdiction de contact avec le père est prononcée par les autorités luxembourgeoises. Celle-ci est justifiée par le fait que Jason ne reçoit pas les soins corrects et qu'il n'est pas amené de manière régulière à l'école maternelle ; Jason est donc placé dans un foyer pour enfants au Luxembourg à l'âge de quatre ans.

Trois ans plus tard, la mère décède d'une overdose. La même année, l'âge de Jason l'a fait changer de groupe au sein de l'institution. Le groupe dans lequel Jason a vécu jusqu'alors est prévu pour les enfants de 0 à 6 ans et Jason doit donc quitter son environnement habituel la même année malgré la perte de sa mère. Une tante (sœur de son père) habitant toujours au Luxembourg, aurait aimé accueillir Jason chez elle mais ses propres charges familiales ne lui permettent de proposer à Jason de passer les week-ends dans sa famille que toutes les deux semaines.

Une fois le changement de groupe effectué, les professionnels parlent d'un comportement difficile et agressif au sein du foyer collectif au Luxembourg. Les professionnels ont peur de Jason et décrivent la

⁷ Le texte des chapitres 2.2.1. et 2.2.3. correspond partiellement à la publication : Schröder, Christian ; Peters, Ulla (2020) : Organiser la protection des enfants au-delà des frontières (titre original : *Kinderschutz über Grenzen organisieren*). Dans : Schröder, Andreas ; Schröder, Christian ; Wendt, Thomas (Hg.) : Organisation au-delà des frontières (titre original : *Organisation über Grenzen*). Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.

⁸ L'ensemble des personnes, structures et lieux ont été anonymisés.

difficulté d'établir une relation avec ce garçon. Dans cette situation complexe, une solution rapide est recherchée en dehors de la structure. À l'âge de treize ans, Jason est accueilli dans un groupe de pédagogie intensive dans une structure d'aide à la jeunesse dans la Sarre.

En Allemagne, il fréquente une école ordinaire située à proximité avec un accompagnement scolaire quotidien. Au bout de presque deux ans, à l'âge de 15 ans, il passe, au sein de la structure dans la Sarre, du groupe de pédagogie intensive à un groupe d'aide régulière, en raison de son âge et de son comportement. Jason, qui se sent en toute apparence chez lui dans le groupe d'aide intensive, juge ce transfert comme une « mise à la porte » selon l'expression des personnes employées.

Son souhait de retourner au Luxembourg ne peut être exaucé. À ce stade, un retour au Luxembourg ne peut pas être envisagé du côté luxembourgeois en raison de son manque de connaissances du français. Il est plutôt prévu dans le plan d'aide que Jason restera dans la structure sarroise jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.

Dans le nouveau « groupe d'aide régulière », Jason « n'y arrive jamais », selon l'équipe pédagogique. Dans ce contexte, il est également question d'un « étiquetage », difficile pour le travail éducatif, des enfants et des jeunes dans la prise en charge de pédagogie intensive, qu'ils soient résidents à l'intérieur des groupes d'aide régulière ou personnel employé dans ces groupes. Selon la cheffe de service responsable, cela complique le transfert de la prise en charge de pédagogie intensive au domaine de l'aide régulière.

Jason n'a plus eu de contact avec son père ces dernières années. Après les efforts d'abord mis en place par la structure en Allemagne pour rétablir le contact, les relations avec le père sont décrites comme difficiles, même au sein de la conception du plan d'aide. Il est rapporté que son père s'est confronté à Jason sur le fait qu'il remettait sur son fils la faute pour tout ce qui s'était produit et lui a demandé à Jason d'arrêter de contacter sa tante, soit la sœur de son père.

Au cours des premières années en Allemagne, un incident s'est produit selon les dires de la direction (« mauvaise histoire » ; qui pesait fortement sur Jason à l'époque et qui pèse encore sur lui aujourd'hui). Par sa thérapeute, Jason découvre par hasard que sa mère décédée se prostituait, alors que cette professionnelle lui a remis des rapports sur le chemin de retour d'une séance de thérapie. Jason se qualifie alors de fils de pute et réagit de plus en plus agressivement aux injures que les jeunes s'adressent entre eux, comme par exemple « nique ta mère ».

Jason exprime souvent le souhait de vivre dans une famille. Au sein de la structure, il est donc possible de nouer le contact avec une famille d'accueil professionnelle qui vient de se libérer. Lors de cette prise de contact, un incident sexualisé se produit avec une fille du même âge au sein du groupe

d'aide régulière. On ne peut pas déterminer si cela a été fait avec le consentement de la jeune fille ou contre sa volonté. En conséquence, Jason doit quitter le groupe. Deux conseillères externes sont appelées pour clarifier l'incident.

Il est décidé d'un commun accord que Jason peut être placé dans un foyer d'accueil professionnel, malgré l'incident. C'est ainsi que Jason arrive dans une famille d'accueil.

Selon l'évaluation de la direction de la division compétente, Jason fait preuve d'un comportement suspect dans la famille d'accueil, en raison d'un conflit de loyauté majeur avec sa mère décédée. Jason mettrait vraisemblablement en scène un comportement manifestement sexuel afin de ne pas devoir rester avec la mère d'accueil. Lors d'un entretien explicatif avec la direction du foyer, une escalade de violence se produit. Jason frappe la table si fort que les verres « volent ». Il est ensuite amené vers un foyer collectif externe pour une nuit, en vue d'une désescalade. Dans les jours qui suivent, la cheffe du service déclare qu'elle n'a plus accès à Jason.

Selon ses déclarations, ceci aboutit au comportement verbalement agressif de Jason. Il avait alors menacé de « faire saigner » la cheffe de service, sa famille et la famille d'accueil avec l'aide de son père. Lorsqu'il semble prêt à discuter de nouveau une semaine plus tard, un transfert lui est proposé dans un « groupe de débutants » de la structure. Jason lui-même exprime le souhait de retourner au Luxembourg, si nécessaire en « milieu fermé ». Après quelques semaines dans le groupe des débutants, Jason est transféré dans un programme pédagogique et événementielle en Europe du Sud de la même structure.

Nous pouvons tirer de l'histoire du dossier de Jason quelques thèses plus générales que nous avons également fait ressortir de manière globale dans d'autres dossiers. L'urgence de trouver une solution rapide à la dynamique d'escalade entre les professionnels et les enfants dans les organisations est au premier plan de l'histoire de Jason. Un professionnel du pays A s'exprime sur le dossier Jason rétrospectivement de la manière suivante :

Je vois l'avouer : l'équipe était aussi dépassée par Jason. Ils en étaient arrivés au point de ne plus le retenir ; ils l'ont laissé partir. [...] Il n'avait pas vraiment tissé de liens réels avec quelqu'un dans le foyer [foyer allemand]. Aussi, les éducateurs étaient si épuisés qu'ils n'avaient plus de véritable lien avec lui.
(JAS_ProfP3 18_02_2019 : 9 :52-11 :14)

L'expression « dépassé par Jason » s'explique par le fait qu'il est impossible de le retenir et d'avoir un lien avec lui. Une limite est atteinte lorsqu'il n'existe plus de lien entre les professionnels et l'enfant ou lorsque cela n'est plus possible. Cette situation de n'avoir plus aucun lien avec Jason

« s'envenime » et Jason est finalement admis dans une structure au-delà des frontières de l'État A. Lors de l'interview, le professionnel décrit cette situation par ces mots :

Avant qu'il n'arrive ensuite à (structure A dans la région frontalière), la situation s'est envenimée à tel point que tous les éducateurs avaient réellement peur de lui [...] les éducateurs avaient - à l'exception d'un ou deux hommes - tous peur. En fait, il avait le groupe sous contrôle. (JAS_ProfH3_18_02_2019 :11-3 :35)

La décision apparemment collective de l'équipe de lâcher prise ou de le laisser agir est désormais une contrainte, conditionnée par le comportement de Jason qui a « le groupe sous son contrôle » : c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'alternative. Une limite est décrite, un épuisement systémique, dans lequel l'organisation elle-même gère le stress aigu en excluant du système le « facteur de stress ». Par le placement d'enfants dans un autre système national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, des réserves quant à la qualité et aux compétences des collègues du pays d'origine étaient émises par les professionnels employés dans la structure d'accueil. Un professionnel du pays B rapporte dans une interview :

Ils proviennent souvent de structures [du pays A]. °h J'y ai connu (-) des personnes spécialisées, professionnelles et hautement qualifiées provenant de structures du [pays A]. Oui, alors pourquoi ne peuvent-ils pas accueillir ces enfants ? Oui, c'est tellement incompréhensible. Et une idée toujours partagée est celle que les enfants doivent s'intégrer dans la structure. (.) Ou les jeunes. Et si ce n'est pas le cas, alors ils doivent partir. °h Et une fois qu'ils sont passés par certaines structures du [pays A], alors ils sont dépassés et une demande est faite pour l'étranger [...] (Entretien avec un spécialiste du pays B, ZN : 263-273).

Les enfants doivent s'intégrer dans la structure. Si ce n'est pas le cas, ils passent par d'autres structures. Si aucune structure appropriée n'est trouvée, il faut apparemment des solutions de l'autre côté de la frontière. Les structures de l'État A semblent « atteindre leurs limites » plus tôt que les structures de l'État B. C'est également le cas du dossier de Jason, qui passe d'une structure de l'État A à une structure au-delà de la frontière, dans l'État B. Jason arrive dans de l'État B car il ne pouvait plus « être gardé » dans la structure de l'État A. Les aides offertes n'améliorent pas la situation ; la fréquence et le caractère dramatique des altercations augmentent, tout comme les situations vécues au quotidien comme dangereuses et épuisantes tant pour les professionnels que pour les jeunes.

Comme pour l'État A, les placements à l'étranger se font également dans l'État B lorsque les organisations de l'État B atteignent leurs limites avec les offres existantes. Le spécialiste de l'État B poursuit comme suit ses explications :

Et une fois qu'ils sont passés par certaines structures du [pays A], ils sont dépassés et une demande est faite pour l'étranger, tout comme chez nous. Nous allons ensuite en Espagne, au Portugal (...), mais ils sont dépassés bien plus tôt et ils sont souvent dépassés lorsque l'école s'arrête (interview d'un professionnel du pays B, ZN : 263-273).

Les parallèles établis ici par le moment où un système, notamment les enfants et les jeunes sont « à bout » ou échouent mutuellement. Cependant, la solution consistant à transférer un enfant à l'étranger et celle prévoyant l'exclusion du « facteur de stress » de l'organisation semblent être identiques. Les autres dossiers étudiés évoquent également des enfants qui sont capables de reconnaître les faiblesses du système et de faire délibérément échouer un système qui fonctionnerait dans le cas contraire (Baumann 2016).

Cela soulève la question de savoir de quoi dépend l'échec. Un aspect de réponse se trouve dans les environnements, les autres systèmes pertinents, l'organisation, chacun apportant sa contribution à la capacité d'agir et d'apprendre du système global d'aide à l'enfance et à la jeunesse. La manière dont la scolarité des enfants se déroule joue alors un rôle important. Elle peut déjà, selon la déclaration suscitée du professionnel de l'État B, être un élément déclencheur d'un placement à l'étranger dans l'État A.

Souvent, c'est la dynamique d'escalade dans les écoles et les aides à la jeunesse qui conduisent à des situations de danger généralisables. Par exemple, les enfants et les jeunes s'approchent physiquement des enseignants et des éducateurs. La possibilité de prendre des mesures adéquates, telles que l'accompagnement scolaire quotidien et l'adoption d'une conception flexible des aides (pédagogie intensive) dans l'État voisin, peut également être un bon argument en faveur d'un placement transfrontalier. Dans le cas de Jason présenté ci-dessus, une dynamique d'escalade aboutit finalement à un transfert de l'État A vers l'État B. De tels placements transfrontaliers présentent également certains défis notamment le fait que les enfants doivent surmonter des obstacles plus importants s'ils veulent transférer à moyen terme leurs attaches familiales et sociales dans leur pays d'origine. En effet, la possibilité d'un retour dans le pays d'origine n'est généralement *pas* prévue. Le passage de la frontière est utilisé comme une solution à court terme pour soulager l'organisation, sans considérer la manière dont le cas sera traité sur la durée et, avant toute chose, sans examiner les perspectives de retour qui existent. Lorsque le bénéficiaire a dix-huit ans, le

système d'aide à l'enfance et à la jeunesse perd sa compétence, sans qu'il soit précisé dans les cas que nous avons étudiés qui apporte soutien et aides dans les *Länder*. Ce soulagement à court terme d'un système épuisé par le transfert de l'enfant d'une organisation à une autre a de graves conséquences pour la vie des enfants. Ils perdent leur perspective à long terme de retourner dans leur pays d'origine et sont incapables de créer des liens stables, et donc un réseau de soutien social, surtout en raison des changements fréquents.

2.2.2. Cas 2 : défi de la distance physique

Le cas suivant a été reconstitué sur la base d'une interview avec deux professionnels chargés du dossier de la structure d'accueil sarroise. Une interview avec le jeune et sa famille n'a pas pu être organisée.

Keaton est originaire d'une famille luxembourgeoise. Il a 12 ans lors de l'interview (à l'été 2019). Les parents du garçon sont divorcés, la mère vit avec ses frères et sœurs au Luxembourg et le père a déménagé en Allemagne il y a peu de temps. Comme raisons invoquées pour le placement en milieu hospitalier, les professionnels allemands citent des faits marquants à l'école, un comportement agressif en famille et des actes de délinquance (y compris des vols). Un placement transfrontalier depuis le Luxembourg vers la Sarre est alors mis en place, car le besoin identifié du jeune d'une scolarisation dans une école spéciale intégrée ne peut être satisfait au Luxembourg, selon les indications des professionnels allemands. En raison de la distance qui sépare l'école et la maison, il semble impossible pour Keaton de vivre dans la maison de ses parents ; c'est pourquoi le jeune est placé en milieu hospitalier en Allemagne.

Tout d'abord, l'approbation de l'Office de la jeunesse de la communauté régionale sarroise n'est pas nécessaire pour un accueil de cinq jours dans un foyer collectif en Allemagne. Au Luxembourg, l'accueil est géré comme un placement en internat. L'interlocuteur ou interlocutrice de la structure allemande d'accueil est membre de l'inspection académique luxembourgeoise. En Allemagne, des discussions concernant le plan d'aide sont organisées chaque année avec cette personne. Outre les discussions concernant le plan d'aide, c'est notamment la situation scolaire du jeune qui est abordée lors de consultations téléphoniques régulières. Ceci est également transmis par écrit à l'inspection académique du Luxembourg dans la documentation d'évolution annuelle (avec les bulletins scolaires du jeune). Ceci constitue la base d'une prolongation annuelle de la mesure en Allemagne. L'absence d'interlocuteur au Luxembourg travaillant sur le terrain avec les parents, en particulier avec la mère, est déploré.

À presque 8 ans, Keaton se rend dans un foyer collectif de cinq jours d'une structure sarroise de protection de la jeunesse, un centre d'aide éducative dotée de départements d'aide à la jeunesse et

d'une école spécialisée. Les professionnels estiment que le garçon s'intègre bien dans la structure lors des premières années. Il est élu par les enfants de son groupe comme porte-parole du groupe et est décrit comme une personne aimable et serviable. Dans l'école spécialisée, le jeune est classé dans la zone de pédagogie spécialisée (zone L) en raison de ses faibles capacités cognitives. Il est convenu avec les parents et l'inspection académique luxembourgeoise que le garçon reste dans la structure allemande jusqu'à ce qu'il obtienne un « certificat L »⁹ de l'école spécialisée pour personnes ayant des difficultés d'apprentissage.

Après deux ans, il est transféré dans un foyer collectif de sept jours, qu'il fréquente aujourd'hui pour la deuxième année. La raison invoquée pour le passage du groupe de cinq jours au groupe de sept jours est le coût du transport les week-ends et la prise en charge nécessaire également pendant les vacances scolaires. Les coûts du service de transport qui conduit et ramène le garçon le week-end de la structure au Luxembourg ne sont pris en charge que pendant la période scolaire. Le changement de foyer collectif s'accompagne d'un changement de responsable de division pour le jeune.

Lors de l'interview, la situation était jugée « très difficile » par les professionnels car le jeune a insulté et menacé les éducateurs et éducatrices. Il a également des propos xénophobes. Les professionnels sont préoccupés par ses relations avec ses pairs au Luxembourg qui auraient une influence sur son comportement. La situation domestique tendue au Luxembourg est également prise en compte comme la cause d'un changement négatif dans son comportement.

Comme le changement négatif dans le comportement du jeune résulte particulièrement des influences au Luxembourg du point de vue des professionnels en Allemagne, la distance géographique est vécue comme un défi et une difficulté particulière dans le travail transfrontalier. La coopération avec la mère s'est donc avérée difficile. Elle ne respectait pas les accords et n'était pas joignable par la structure en raison de la distance géographique. Concernant les vacances en famille, la mère a indiqué qu'elle avait oublié les différentes périodes de vacances dans la Sarre et au Luxembourg, empêchant le jeune de partir en vacances avec sa famille. Le jeune y voit, toutefois, un prétexte. Le professionnel rapporte une escalade du conflit entre Keaton et sa belle-mère. En raison de son comportement, le jeune ne peut plus être laissé seul avec la belle-mère. Le jeune se demande de plus en plus – comme l'a rapporté le professionnel allemand – où se situe son domicile. Pour la

⁹ Achèvement de l'école spécialisée avec accent mis sur l'apprentissage : « La réussite dans l'école spécialisée avec apprentissage correspond à la fréquentation réussie à la 8^{ème} année d'un cours menant au certificat de fin de l'enseignement général. Il donne droit à l'entrée en année de formation professionnelle de base ou à une classe spécialisée dans le cadre de la formation professionnelle correspondant à une formation professionnelle dans le système dual. Par ailleurs, l'apprentissage dans les écoles spécialisées offre la possibilité de suivre une 10^{ème} année scolaire volontaire pour l'obtention du certificat de fin de l'enseignement général » (Ministère de l'éducation et de la culture).

structure, un potentiel retour chez la mère biologique était discutable. Selon les professionnels allemands, elle ne s'était pas du tout occupée de lui pendant la période que Keaton a passée avec elle au Luxembourg, en raison de son activité professionnelle, le laissant donc sans surveillance et seul pendant de longues périodes.

Le maintien du garçon dans la structure est remis en question. Dans la structure, on vérifie s'il est encore possible de répondre au besoin dans le cas où il n'est pas possible de discuter rapidement des développements difficiles en face à face.

Des déclarations plus générales peuvent également être faites sur le cas de Keaton, qui pourrait également, à titre d'exemple, ressortir de l'analyse d'autres interviews. Le point central du cas Keaton est le défi de la distance géographique, qualifié de problème central par les professionnels du côté allemand, en raison du manque d'interlocuteurs et interlocutrices pour le travail avec les parents du côté luxembourgeois.

Remarques complémentaires sur le défi relatif à l'option de retour

En complément des résultats condensés des deux études de cas, il peut être fait mention de la remarque suivante : les professionnels soulignent que le retour d'un enfant au Luxembourg est également rendu plus compliqué par l'incompatibilité du système scolaire luxembourgeois avec le système allemand. C'est pourquoi les enfants luxembourgeois devraient séjourner dans des structures allemandes.

La langue causerait également des difficultés car les enfants luxembourgeois en Allemagne ne parlent pas bien l'allemand au début et, après une période plus longue passée au sein du système scolaire allemand, n'ont plus une connaissance suffisante du français pour le système scolaire luxembourgeois.

Remarques complémentaires sur le défi de la distance géographique

Les professionnels interviewés rapportent souvent que le travail avec les parents est rendu plus difficile en raison de la distance physique :

Je ne me souviens pas qu'un parent ait été présent un jour. Dans certaines situations, nous sommes allés avec l'enfant chez les parents avec le personnel de l'Office de la jeunesse. Mais c'était presque une planification de l'aide là-bas, car le chemin était trop long pour eux. Ensuite, nous y sommes allés et nous avons rencontré les parents, mais sinon nous n'avons pas fait de travail avec les parents luxembourgeois (Interview avec des professionnels de la structure allemande d'aide à l'enfance et à la jeunesse).

Un autre défi se présente pour les professionnels : celui de transférer les enfants et les jeunes luxembourgeois au Luxembourg. Les professionnels interviewés parlent de problèmes (logistiques) qu'il est difficile de résoudre. La difficulté de mise en œuvre du transfert aurait entraîné des problèmes avec les autorités luxembourgeoises. Il serait notamment difficile d'organiser des services de transport.

2.2.3. Facteurs déterminants et logiques des méthodes / Différentes étapes des méthodes

Dans la Grande Région, différents facteurs jouent un rôle et conduisent au fait que les enfants sont accueillis au-delà des frontières. Les enfants sont placés dans des pays voisins si des offres dans la Grande Région peuvent remplacer un manque de spécialisation ou de compétence professionnelle. Dans le cas de la minorité germanophone dans l'est de la Belgique, les enfants sont, par exemple, orientés vers l'Allemagne uniquement en raison de la langue. De plus, d'un point de vue économique, il peut également s'avérer judicieux de profiter des offres disponibles dans d'autres endroits de la Grande Région. Par exemple, des enfants porteurs de handicaps originaire de la France entière sont placés en Belgique (Ellger-Rüttgardt 2013 ; Plaisance 2007). Même si des raisons économiques et un manque de structures jouent un rôle, les aides et les placements transnationaux sont effectués principalement lorsque les organisations d'un État atteignent leurs limites dans leurs mesures pédagogiques, mesures qui peuvent être traitées par un autre prestataire de la Grande Région.

Divers facteurs jouent un rôle dans la recherche spécifique d'offres dans la Grande Région. L'un des facteurs est le lieu de résidence familiale qui est généralement proche géographiquement de la frontière. La langue parlée par l'enfant ou la famille est tout aussi déterminante dans le choix d'un lieu au-delà des frontières nationales. L'allemand est parlé dans l'est de la Belgique, dans certaines parties du Luxembourg et en Allemagne. Le français est parlé en Wallonie, en France et dans certaines régions du Luxembourg. Les placements transfrontaliers sont par conséquent plus fréquents entre ces régions germanophones et francophones. De plus, les services de l'Aide à l'enfance et à la jeunesse sont davantage développés dans certains secteurs, par exemple en Allemagne dans le domaine de l'accompagnement scolaire. Il n'est pas rare que les professionnels aient des contacts personnels entre eux, ce qui entraîne le placement transfrontalier d'enfants.

Parcours de cas de placements transfrontaliers du Luxembourg vers la Sarre

Des placements transfrontaliers dans la Sarre ont lieu pour des enfants du Luxembourg. Le plus souvent, le point de départ – comme l'expliquent les professionnels – est un comportement problématique à l'école. Le placement s'effectue suivant deux points de vue. D'une part, les professionnels constatent un manque de structures qui offrent une scolarisation appropriée au

Luxembourg. D'autre part, il est possible que des organisations et des enfants ne s'entendent pas et se mettent mutuellement en échec, ce qui oblige à rechercher une autre structure (également) au-delà de la frontière nationale. Le contact avec les structures sarroises est le plus souvent basé sur des relations personnelles. Comme nous l'ont rapporté les professionnels, ce qui est également indiqué dans les différentes données des Offices de la jeunesse des communautés régionales (4-5 jeunes par an selon les Offices de la jeunesse des communautés régionales contre 15 jeunes par an selon nos propres enquêtes), les procédures de consultation ne sont pas effectuées dans tous les cas, procédures qui devraient toujours être effectuées par l'Office de la jeunesse de la communauté régionale sarroise. Le contact personnel entre les personnes employées des organisations luxembourgeoises et sarroises d'aide à l'enfance et à la jeunesse est souvent le moyen le plus court pour trouver une solution rapide sous la forme d'un placement transfrontalier, même dans des situations critiques (par exemple lorsqu'une organisation et un enfant ne s'entendent pas et se mettent en échec mutuel).

Après la remise du dossier par les autorités luxembourgeoises, les professionnels sarrois ont rapporté qu'ils avaient reçu peu d'informations sur les enfants. Ils partent, pour ainsi dire, de zéro dans leurs approches. Les professionnels sarrois estiment qu'il existe des incompréhensions et aussi un certain mécontentement envers le système luxembourgeois. Dans certains cas, des réunions ont régulièrement lieu au sujet du plan d'aide, réunions auxquelles les autorités luxembourgeoises et les titulaires de l'autorité parentale, généralement les parents, participent également. On peut néanmoins déplorer, en raison des temps de trajet parfois longs pour se rendre chez les parents, l'absence d'interlocuteur ou interlocutrice au Luxembourg accompagnant le travail avec les parents.

Un professionnel rapporte :

Et la mère a toujours dit qu'elle se sentait très seule, qu'elle avait déjà beaucoup essayé d'obtenir des aides, qu'il est très difficile d'obtenir quelque chose d'adéquat et qu'elle s'était déjà sentie très seule, vous voyez ? (Transcription d'une interview avec deux professionnels allemands).

Toutefois, le plus grand défi est le retour des enfants. Cette possibilité de retour des enfants luxembourgeois dans leur pays d'origine n'est – selon les professionnels – pas envisagée d'emblée. Les difficultés sont principalement attribuées aux différents systèmes scolaires rendant complexe le retour dans un système scolaire différent ou la transition vers le monde du travail pour ces jeunes.

2.2.4. Pratiques des acteurs

Donc ce qui m'a vraiment étonné, c'est que le système au Luxembourg m'était complètement étranger. [...] Même si on

devait traiter avec différents acteurs dans le processus d'aide et qu'ils ont toujours dit « Je suis maintenant compétent pour cette question » ou « je suis l'interlocuteur pour cela », vous voyez ? L'image ou ce système au Luxembourg n'a-t-il pas été entièrement exploité à mon sens aussi ? Donc dans le fond il manque des informations, et je pense que nous n'avons qu'un très petit aperçu à ce sujet, non ? Vu de l'Allemagne, comment l'aide à la jeunesse fonctionne-t-elle au Luxembourg ? Que propose-t-elle ? Comment procède-t-elle ? Comment une aide est-elle mise en place ? Est-ce identique à ce que nous faisons ? Existe-t-il d'autres approches ? Ça fait beaucoup de questions sans réponse, non ? Et, euh, il devrait peut-être aussi y avoir une meilleure mise en réseau, entre les institutions peut-être pour réfléchir à la question « Qu'est-ce que vous offrez dans le domaine de l'aide à la jeunesse » ? « Dans quoi êtes-vous spécialisés ? Quelle patientèle pouvez-vous prendre en charge ? » Et d'autre part, un regard sur l'ensemble de la structure organisationnelle en ce qui concerne les bureaux, les ministères, etc. En fait, c'est un peu la jungle. Si je devais décrire la situation, c'est ainsi que je la décrirais, c'est une jungle (Transcription d'une interview avec deux professionnels allemands).

Dans la Sarre, en plus des enfants allemands, ce sont (presque) exclusivement des enfants venant du Luxembourg qui sont placés en milieu hospitalier. Les professionnels qui travaillent dans les structures d'accueil avec des enfants et des jeunes du Luxembourg voient le placement transfrontalier d'un œil critique. De manière générale, il ressort des interviews une incompréhension des raisons pour lesquelles le système luxembourgeois ne crée pas lui-même de structures pour travailler avec les enfants au Luxembourg. Pour préciser, un partenaire interviewé déclare : « Pourquoi ne peuvent-ils pas accueillir ces enfants ? (Transcription de l'interview avec un professionnel allemand). D'une part, le système luxembourgeois d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que le système scolaire, se voient refuser la compétence de travailler eux-mêmes avec les enfants. D'autre part, le système est ressenti comme trop rigoureux dans sa prise en charge de la protection de l'enfance. Un professionnel le formule ainsi : « L'autorité luxembourgeoise prend les enfants en charge immédiatement » (Transcription de l'interview avec un professionnel allemand). Dans ces déclarations, l'évaluation professionnelle sous-jacente montre clairement qu'il ne semble pas exister de raisons éducatives pour lesquelles il serait judicieux, du point de vue des professionnels allemands, d'effectuer un placement transfrontalier d'enfants luxembourgeois dans des structures sarroises. Le système luxembourgeois est, notamment, décrit comme un « système malade » qui prend toujours en charge l'accueil d'enfants dans la Sarre et n'effectue donc pas les réformes nécessaires. « J'ai donc eu l'impression que le Luxembourg faisait des demandes ici en Allemagne, alors qu'en réalité ils ne voient plus aucune possibilité au Luxembourg même. Donc vraiment lorsque les enfants sont déjà passés par différentes étapes : psychiatrie, structures, etc. Et quand les personnes au Luxembourg sont dépassées, j'ai l'impression qu'elles essaient vraiment de

prendre un nouveau départ ailleurs à l'étranger, je pense en disant cela à des enfants particulièrement difficiles » (transcription d'une interview avec deux professionnels allemands).

En plus de cette évaluation critique du système luxembourgeois par les professionnels sarrois, les discussions ont manifestement révélé que les professionnels ne disposaient que de connaissances rudimentaires du fonctionnement du système d'aide à l'enfance et à la jeunesse et du système scolaire au Luxembourg. Voici leurs citations : « Je ne connais pas très bien le système scolaire au Luxembourg » ou encore « c'est tout simplement un système complètement différent auquel nous sommes confrontés » (transcription d'une interview avec deux professionnels allemands), cette situation est très insatisfaisante. Du côté luxembourgeois, des expériences insatisfaisantes avec des enfants de retour de structures sarroises ont également été rapportées.

De plus, la coopération transnationale est décrite comme un travail qui ne se déroule pas sur un pied d'égalité, mais entre le pays financeur (le Luxembourg) et le prestataire de services (la Sarre). Cependant, la coopération entre des structures luxembourgeoises et sarroises à ce niveau, qui se déroule généralement au niveau de la direction, peut être qualifiée de constructive. Néanmoins, la situation est tout autre au niveau opérationnel. C'est là que des situations intenable sont mises en évidence. Par exemple, la possibilité de retour d'enfants luxembourgeois ayant été scolarisés dans la Sarre, dans le système scolaire luxembourgeois ou ayant travaillé sur le marché du travail luxembourgeois est, pour les acteurs, peu claire. Le souhait des professionnels allemands de coopérer dans le domaine du travail avec les parents et dans l'accord commun sur le contenu des mesures prises échoue en raison du manque d'interlocuteurs et d'interlocutrices au Luxembourg. « Je crois qu'à l'époque, ce n'était pas tant le processus typique de planification de l'aide tel que nous le connaissons, mais qu'il s'agissait aussi pour la première fois de limiter les dégâts » (transcription d'une interview avec deux professionnels allemands).

2.3. Résumé

Les deux défis centraux, à savoir le défi du retour de l'enfant au Luxembourg et la distance géographique, marquent l'action pédagogique. D'une part, en ce qui concerne le bien-être de l'enfant, le personnel pédagogique se sent dans l'obligation de ramener les enfants luxembourgeois au Luxembourg le plus tôt possible ou du moins de permettre des contacts parentaux réguliers. Dans cette approche, c'est le travail avec les familles qui est au premier plan. D'autre part, la situation structurelle le permet rarement. Dans le droit allemand, l'intérêt supérieur de l'enfant est étroitement lié au travail avec les familles et a une importance capitale dans le droit de la protection

de l'enfance et de la jeunesse (§1 Code social VIII) (voir <https://www.juraforum.de/lexikon/kindeswohl>).

Pour résumer, les professionnels responsables des dossiers de placements transfrontaliers souhaitent obtenir plus d'informations sur le système voisin d'aide à l'enfance et à la jeunesse, et surtout de pouvoir contacter des interlocuteurs et interlocutrices situés de l'autre côté de la frontière et participant également sur le fond. Le temps disproportionné consacré par les professionnels (par rapport au travail avec des enfants de la Sarre) à la coopération transfrontalière conduit toutefois aussi à la question de savoir quand un placement transfrontalier semble être judicieux. Dans les interviews, les professionnels expriment ouvertement leurs doutes quant au caractère judicieux d'un point de vue technique et éducatif des placements transfrontaliers dans la Grande Région. Les résultats de notre recherche empirique démontrent également que les placements transfrontaliers ne résultent pas toujours de justifications éducatives mais découlent de considérations économiques ou du manque de structures appropriées dans le pays d'origine.

3. Perspective des enfants et des familles

3.1. Méthodologie

Dans la Sarre, ce sont (presque) exclusivement les dossiers transfrontaliers provenant du Luxembourg qui sont acceptés. Seul un petit nombre d'enfants et de jeunes originaires de la Sarre sont admis en psychiatrie infantile et juvénile au Luxembourg. Comme ce sont majoritairement des parents luxembourgeois qui placent leurs enfants dans la Sarre, le contact pour les interviews devait le plus souvent être établi au Luxembourg. Divers efforts ont été déployés pour intégrer le point de vue des familles et des enfants dans la recherche. Comme les scientifiques ne pouvaient contacter les parents et les enfants que par l'intermédiaire des professionnels, des lettres ont été rédigées pour expliquer aux familles le projet de recherche et les encourager à répondre à l'interview. Par ailleurs, des indemnités ont été offertes pour le temps consacré à l'interview. Malheureusement, ces efforts n'ont pas abouti à un entretien avec des parents dont les enfants étaient placés au Luxembourg.

Dans certains cas, les professionnels ont refusé qu'une interview soit réalisée avec les parents ou les enfants, considérant leur situation comme « extrêmement critique ». Ils craignaient que les parents puissent évaluer eux-mêmes la portée d'un tel entretien ou encore que le récit de l'interview ne mette en évidence des points problématiques pouvant aggraver la situation éducative.

Dans d'autres cas, il n'a pas non plus été possible d'établir un contact avec les parents par l'intermédiaire des professionnels, car les parents vivaient séparément et au moins un des deux parents ne communiquait plus avec les professionnels. Comme la déclaration de consentement des

deux parents était nécessaire pour l'interview, les enfants ou les jeunes ne pouvaient pas être invités à un entretien.

Enfin, ce sont les enfants et les jeunes, qui avaient l'autorisation de leurs tuteurs légaux pour un entretien, qui ont refusé de parler aux scientifiques de la Sarre. Là aussi, l'enquête a été menée exclusivement par les professionnels.

Aides transfrontalières entre la Sarre et la Lorraine

En 2017, 4 856 Allemands ayant leur résidence en France se sont rendus en Allemagne pour leur travail (IBA 2019, p. 46). Au total, plus d'un frontalier sur quatre provenant de France est allemand. Des raisons à cela peuvent être évoquées : des prix fonciers et immobiliers attractifs en Lorraine, une infrastructure routière bien développée, des avantages financiers liés au statut de frontalier (avantages fiscaux), ainsi que le dialecte régional germanophone encore partiellement parlé en Lorraine (IBA 2019, p. 47).¹⁰ Pour les frontaliers dits « atypiques », les attachements familiaux et sociaux restent dans la Sarre à bien des égards. D'une part, cela peut être attribué aux possibilités de faire des achats à Sarrebruck. D'autre part, les visites chez le médecin sont principalement effectuées en Allemagne, en raison de l'assurance maladie offerte par le biais de l'employeur allemand, d'éventuelles barrières linguistiques et de la réglementation française qui impose d'avancer les soins médicaux. « Il a également été constaté que deux tiers des enfants de parents allemands sont scolarisés en Allemagne, ce qui pourrait indiquer des compétences linguistiques insuffisantes des enfants et/ou un manque de connaissances du système éducatif français » (Wille 2011, p. 19). Dans l'ensemble, les attachements familiaux et sociaux, c'est-à-dire l'environnement habituel où ces frontaliers atypiques effectuent leurs activités quotidiennes, reste en grande partie dans la Sarre. En raison de la scolarisation des enfants de personnes transfrontalières atypiques en Allemagne, nous avons émis l'hypothèse d'une coopération transfrontalière entre la Sarre et la Lorraine, dans les cas où, par exemple, les enfants concernés scolarisés dans les écoles sarroises présenteraient des singularités.

Contrairement à nos attentes, les professionnels interrogés, dont le champ de compétences en tant que collaborateurs et collaboratrices de l'Office de la jeunesse et en tant que travailleurs et travailleuses sociaux s'étend à la région frontalière avec la Lorraine, n'ont rapporté aucun cas dont ils auraient eu connaissance concernant une aide transfrontalière entre la Sarre et la Lorraine. Ils ont

¹⁰ Le nombre d'Allemands qui choisissent de vivre en France et de travailler en Allemagne est toutefois en baisse depuis 2011 (IBA 2019, S. 47 Cela peut être attribué à la saturation du marché immobilier en Lorraine et à l'alignement des prix de l'immobilier dans la Sarre (Wille 2011, S. 15.).

juste indiqué qu'ils avaient un vague souvenir d'un cas datant de plus de dix ans dont ils ne pouvaient plus rien en dire aujourd'hui.

3.2. Observations : Cas 3 : France – Sarre

Grâce au travail de relations publiques du projet (site Internet, conférences et publications), une mère a entendu parler de notre recherche et a pris contact avec nous. Nous avons mené une interview avec elle et, à cette occasion, nous avons rencontré sa fille qui vit avec sa mère en France et est scolarisée en Allemagne.

Les parents sont séparés depuis 5 ans. La mère de l'enfant vit avec sa fille et son fils en France. La fille est scolarisée en Allemagne. Il y a environ deux ans, la fille a eu pour la première fois des problèmes de comportement à l'école (absentéisme scolaire et consommation de drogue). Le travail social et le service de psychologie scolaire ne peuvent toutefois pas fournir d'aides en raison du lieu de résidence des jeunes. Après une intoxication alcoolique et un séjour à l'hôpital, la jeune fille est envoyée dans une structure de psychiatrie infantile et juvénile en Allemagne. Elle en est renvoyée comme « non soignable ». Selon les déclarations des professionnels de la psychiatrie infantile et juvénile, le cas de la jeune fille relève de la compétence de l'Office de la jeunesse. Cependant, l'Office de la jeunesse en Allemagne n'est pas compétent en raison du lieu de résidence de la jeune fille en France. Ni l'Office de la jeunesse, ni l'Office de la jeunesse de la communauté régionale, ni le Service social international (SSI) ne peuvent nommer un interlocuteur dans le système français de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Grâce au contact avec le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) en France, des séances mensuelles sont organisées avec une psychologue. Aucune autre aide demandée par la mère de l'enfant n'est organisée. Le comportement de la jeune fille s'empire. Il s'ensuit un comportement suicidaire. En France, la mère de l'enfant s'adresse à une organisation non gouvernementale.

Cette ONG organise une réunion entre les différents acteurs de l'aide française à l'enfance et à la jeunesse. Mais là aussi, aucune autre aide n'est fournie. La jeune fille reste de plus en plus souvent loin de chez elle, pendant une durée de 4 à 5 jours. Elle a été arrêtée à plusieurs reprises pour vol et pour coups et blessures. La plupart des pairs de son groupe séjourne en Allemagne. Les lettres et les e-mails de la mère de l'enfant adressés au Juge des enfants en France restent longtemps sans réponse.

Ce n'est qu'après de multiples demandes qu'une audience sera organisée dans un tribunal français. Actuellement, la jeune fille est à nouveau placée dans un hôpital allemand en raison d'une intoxication alcoolique.

Dans le cas de Mila, il est possible d'identifier les problèmes qui, du point de vue de la famille, ont empêché un traitement transrégional. Ces problèmes sont subdivisés en trois thèmes expliqués ci-après : les attentes, la perception des acteurs institutionnels et l'expérience de la situation.

En ce qui concerne la réglementation actuelle des aides transfrontalières, la mère de l'enfant énonce clairement ses deux attentes : en premier lieu, que les acteurs de la protection de l'enfance fournissent une aide allant au-delà des compétences organisationnelles, juridiques ou réglementées au niveau national ; en second lieu, que les aides soient organisées par un interlocuteur permanent. Elle exige des structures « raisonnables » qui devraient exister dans chaque pays de l'UE. Elle fait part de son mécontentement face au caractère déraisonnable des structures existantes et montre qu'elle a travaillé de manière intensive sur les règles relatives aux aides transfrontalières. En conséquence, elle souhaite une révision du Règlement Bruxelles II qui suppose que la compétence incombe aux tribunaux du pays de l'UE où l'enfant a son lieu de résidence. Selon elle, il serait plus judicieux de répartir la compétence en fonction de la disponibilité des offres d'aide. Des décisions judiciaires devraient également pouvoir être prises plus rapidement dans les cas (d'urgence) graves. De plus, des mesures immédiates devraient également pouvoir être prises pour garantir une solution provisoire dans l'attente d'une décision finale.

Dans sa description du déroulement de sa demande d'aide, elle formule aussi le souhait d'avoir un interlocuteur ou une interlocutrice qui l'informe des offres d'aide possibles et, le cas échéant, l'oriente vers l'interlocuteur ou l'interlocutrice responsable de l'autre côté de la frontière. Dans le cas de sa fille Mila, les autorités allemandes doivent savoir qui est responsable du dossier en France et être en mesure d'expliquer la manière dont de tels dossiers sont traités en France.

Il est également clair que la mère de l'enfant voit d'un œil critique ses expériences vis-à-vis des acteurs de la protection de l'enfance des côtés allemand et français concernant leur compétence et leur motivation à la soutenir.

Elle évoque l'évaluation des compétences des acteurs dont il est question, le sentiment d'inactivité et l'ignorance de ces derniers. Elle estime que les psychiatres et les psychologues de la psychiatrie infantile et juvénile sont incapables d'établir des relations avec sa fille. Elle décrit son expérience comme une « catastrophe » ; la situation de sa fille s'est aggravée. En contact avec d'autres acteurs dans l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne, des expériences positives sont également décrites par des professionnels étant d'une grande aide et se donnant de la peine mais ayant leurs limites lorsqu'il s'agit d'affaires transnationales. Du côté allemand, le financement représente un problème fondamental : en raison de son lieu de résidence en France, l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne se déclare non compétente et se réfère aux partenaires français. En France

aussi, la question du financement reste irrésolue entre les organisations. Elle vit le contact avec les professionnels des deux côtés de la frontière comme une « politique de l'autruche », en conséquence de laquelle, elle est renvoyée d'une autorité à l'autre et sa demande d'aide est toujours refusée. Selon la définition organisationnelle du cas, sa fille est traitée dans les deux pays comme un cas médico-psychiatrique ou comme un cas relevant de l'Aide à l'enfance et à la jeunesse.

Le système français la décrit comme une « black box ». Il y a un manque – du point de vue de la mère de l'enfant – de transparence dans les procédures de décision et, de manière générale, d'une aide transfrontalière à l'enfance et à la jeunesse entre la Sarre et la Lorraine qui fonctionne. Étant donné que ses demandes d'aide restent sans réponse, elle se sent seule. Comme le dossier peut relever d'une double qualification, aucune organisation ne semble compétente pour ce dossier transrégional.

3.2.1. Du point de vue des professionnels

Dans une perspective plus institutionnelle, six thèses peuvent découler des données :

1. **Les enfants sont « traités » de manière organisationnelle sans avoir aucune influence sur l'organisation de l'aide.** Les placements transfrontaliers dans la Grande Région sont notamment une réponse à l'« épuisement systémique » qui survient lorsque des organisations ne peuvent plus continuer à travailler, parce qu'elles sont à court de ressources. Dans ces cas, une rupture de la relation avec l'enfant est décrite. Les enfants sont étiquetés comme « intenable » ou « non scolarisables ». Cet étiquetage systémique des enfants a un impact sur leur bien-être. Par exemple, les enfants qui passent d'une « mesure de pédagogie intensive » à un « groupe d'aide régulière » au sein d'une structure sont également stigmatisés de manière négative par leurs nouveaux pairs du « groupe d'aide régulière ». Une autre conséquence de l'urgence organisationnelle, lorsqu'il s'agit de trouver une autre solution pour l'enfant en raison de l'épuisement systémique, est que les perspectives à long terme pour l'enfant ne sont pas étudiées. Par exemple, il est souvent difficile de comprendre comment le retour dans le pays d'origine sur la base de la scolarisation dans le pays voisin et des compétences linguistiques est organisé.
2. **Les parents ont peu d'influence sur l'organisation des aides.** Dans les dossiers que nous avons étudiés, les parents ne sont que très peu impliqués dans le processus de planification de l'aide. À titre d'exemple, la décision d'accepter de participer à une mesure de pédagogie intensive dans une certaine structure, s'oppose à au placement extrafamilial en milieu hospitalier. Les parents décrivent les mesures transfrontalières comme « dures mais justes », c'est-à-dire que la mesure est considérée comme une conséquence, à la charge des parents, de la présomption institutionnelle d'une mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. **Dans les configurations transfrontalières, la répartition des compétences n'est pas claire, aussi bien pour les professionnels que pour les parents.** Dans un dossier étudié entre la France et l'Allemagne, cette confusion conduit par exemple à une longue période de contact infructueux entre les systèmes d'aide à l'enfance et à la jeunesse des deux pays, ce que la mère qualifie de frustrant et considère comme une perte d'espoir, car la demande d'aide urgente faite par la mère n'a pas été satisfaite. Ajoutons à cela, les longs délais d'attente dans les procédures de consultation, qui sont parfois omises au vu de l'urgence de la situation.
4. **La protection de l'enfance et les droits de l'enfant sont définis différemment dans les États de la Grande Région.** Dans les interviews que nous avons rassemblées, les experts et expertes expriment des incertitudes quant à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Par exemple, en ce qui concerne la question de la participation. La protection de l'enfance ne joue pas un rôle majeur dans les interviews des experts expertes, car elle est largement réglemantée en République fédérale d'Allemagne par le Code social VIII.
5. **Les enfants luxembourgeois ont peu de perspectives de revenir au Luxembourg avant d'avoir atteint leur majorité.** Dans nos enquêtes, les experts et expertes soulignent souvent qu'un retour des enfants au Luxembourg est très difficile à concrétiser avant qu'ils n'atteignent leur majorité. Cette situation est décrite comme problématique pour les enfants luxembourgeois en ce qui concerne le développement de leur identité. Cette situation pose également la question de savoir où ils se sentent chez eux.
6. **Les parents luxembourgeois ont peu d'occasions de rendre visite à leurs enfants dans une structure sarroise.** Les experts et experte font surtout référence ici au manque d'infrastructures et aux longs trajets pour se rendre dans une structure sarroise.

4. Conclusions

Les résultats de notre recherche permettent de constater que les raisons éducatives du placement dans la Sarre d'enfants et de jeunes du Luxembourg jouent un rôle secondaire. Du Luxembourg à la Sarre, les personnes ayant recours à l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont principalement placées dans des établissements de soins hospitaliers, étant considérées comme une « patientèle à haut risque » (Baumann 2018). Selon Baumann (2014), il s'agit d'enfants et de jeunes « qui se trouvent dans une spirale négative d'interaction avec le système d'aide, caractérisée par des ruptures, et qui façonnent activement ce comportement perçu comme difficile » (ibid. p. 163).

Dans les cas sur lesquels nous avons enquêté, nous avons démontré que les placements transfrontaliers sont organisés du Luxembourg vers la Sarre, s'il n'existe pas de structures adaptées au Luxembourg, ou si une solution rapide est recherchée, parce que les personnes employées des structures luxembourgeoises déclarent qu'ils ne sont plus en mesure de continuer à travailler avec

l'enfant ou le jeune. Inversement, il semble financièrement intéressant pour les structures allemandes de percevoir un contre-financement d'un montant supérieur pour les enfants du Luxembourg par rapport au financement régulier pour les enfants d'Allemagne.

Pour les enfants et les jeunes, les placements transfrontaliers dans la Sarre posent de plus grands défis qu'un placement au Luxembourg. Dans la plupart des cas, la distance qui les sépare de leur famille ou leurs proches est si grande, et l'effort exigé de la part des professionnels allemands est si élevé, qu'un travail parental adéquat ne peut être accompli qu'au prix de dépenses supplémentaires importantes. De plus, les placements d'enfants et de jeunes impliquent que la possibilité de retour au Luxembourg constitue un grand défi, en raison des différents systèmes d'éducation et de formation. Dans ces cas, ces défis particuliers relatifs aux placements transfrontaliers risquent d'entraîner davantage d'inconvénients pour les enfants et les jeunes, de sorte que les placements transfrontaliers devraient être évités du point de vue des droits de l'enfant.

Dans le cadre de ce projet, nous avons également collecté des données sur les situations dans lesquelles une meilleure coopération et une meilleure coordination entre les professionnels au sein de la Grande Région peut conduire à une amélioration de la situation des enfants et de leurs familles. Le cas d'une famille décrit ci-dessus, qui ne reçoit d'aide adéquate, malgré sa demande, ni en Allemagne ni en France, est un exemple dans lequel une meilleure coordination et une meilleure connaissance des systèmes voisins d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Sarre et Lorraine) peuvent également entraîner une meilleure protection de l'enfance. Dans les cas où il est judicieux, d'un point de vue pédagogique, d'organiser des aides transfrontalières, nous suggérons les prémisses suivantes et souhaitons qu'elles soient garanties comme normes minimales, afin d'assurer la protection de l'enfance et le respect des droits de l'enfant.

Pour améliorer la qualité de la protection des enfants de manière transfrontalière, il faudrait...

1. une amélioration de la formation initiale et continue de tous les acteurs de la protection de l'enfance dans les domaines juridiques et dans les questions transnationales en matière de travail social (un programme de certification est prévu) ;
2. la mise en œuvre d'une formation relative aux droits de l'Homme (incluant donc la formation relative aux droits de l'enfant) pour les professionnels et des organes responsables ;
3. une définition et une compréhension communes de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ; en la matière, les conceptions diffèrent d'un État à l'autre ;
4. une spécialisation dans les questions internationales au sein des autorités impliquées dans la protection de l'enfance ;

5. la mise en place d'un réseau transfrontalier entre ces autorités (Office de la jeunesse, DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales), etc. ; modèle : points de contact du réseau judiciaire européen) ;
6. créer un service de médiation pour la Grande Région sur le modèle du Bade-Wurtemberg (personnes indépendantes intervenant en tant qu'interlocutrice pour les enfants et leurs familles et en tant qu'organisme de contrôle de la mise en œuvre des droits de l'enfant) (<https://ombudschaft-jugendhilfe-bw.de/ombudschaft.html>).
7. porter une plus grande attention au facteur temps – qui est très important dans la protection de l'enfance – et, par conséquent, il ne devrait plus exister de litiges juridictionnels chronophages ;
8. permettre une concrétisation de la possibilité de retour des enfants et des jeunes dans leur pays d'origine ; sans subir les inconvénients résultant des différences entre les systèmes d'éducation et de formation ;
9. développer et améliorer en permanence un cadre de qualité pour la protection transfrontalière des enfants.

5. Annexe

National	
GG Grundgesetz (1949)	GG Loi fondamentale allemande
BGB Bürgerliches Gesetzbuch (NF 2002)	BGB Code civil allemand
StGB Strafgesetzbuch (1998)	StGB Code pénal allemand
SGB VIII/KJHG Achstes Sozialgesetzbuch Kinder- und Jugendhilfegesetz (1990)	SGB VIII Livre VIII du Code social allemand = KJHG Loi sur l'aide aux enfants et à la jeunesse
KICK Gesetzes zur Weiterentwicklung der Kinder- und Jugendhilfe	KICK Loi du développement continu de l'aide aux enfants et à la jeunesse

(2005) → Änderungen des SGB VIII	→ Modification du Code social VIII L'aide doit être apportée en général sur le territoire national
Gesetz zur Erleichterung familiengerichtlicher Maßnahmen bei Gefährdung des Kindeswohls (2008)	Loi visant à faciliter la prise de mesures par le tribunal de la famille en cas de danger pour l'enfant
BKiSchG Bundeskinderschutzgesetz (2012) → KKG → Änderungen im SGB	Loi sur la protection des enfants → <u>coopération</u> et information pour la <u>protection des enfants</u> → SGB VIII : InsoFa = <u>professionnels expérimentés</u>
SGB XII Zwölftes Sozialgesetzbuch (2005)	SGB XII Livre XII du Code social allemand
AdÜbAG Gesetz zur Ausführung des Haager Übereinkommens vom 29. Mai 1993 über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption (1993) → Ausführungsgesetz HÄU	Loi d'application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
IntFamRVG Gesetz zur Aus- und Durchführung bestimmter Rechtsinstrumente auf dem Gebiet des internationalen Familienrechts (Internationales Familienrechtsverfahrensgesetz) (2005)	IntFamRVG Loi d'application de certains instruments en matière de droit international de la famille
FamFG Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, insb. §§ 155-166 (2009)	FamFG Loi sur la procédure dans les affaires familiales et de la juridiction gracieuse, notamment §§ 155 à 166
BTHG Bundesteilhabegesetz : Gesetz zur Stärkung der Teilhabe und Selbstbestimmung junger Menschen mit	BTHG Loi sur la participation sociale des personnes porteuses de handicaps

Behinderung (2016)	
AufenthG Aufenthaltsgesetz (2005/2018)	AufenthG Loi relative au séjour des étrangers en Allemagne
Mediationsgesetz (2012)	Loi sur la Médiation

6. Bibliographie

- Amtsgericht Merzig (o.J.). Familiensachen. Online verfügbar unter : <https://www.saarland.de/121814.htm> [15.1.2020].
- Böllert, Karin (2017) : SGB VIII-Reform - Eine never ending story mit ungewissem Ausgang. In : Am Ende Inklusion ? "Reform" der Kinder- und Jugendhilfe. Münster : Westfälisches Dampfboot (Widersprüche, 37.2017, Dezember=H. 146), S. 9–20.
- Caritas Jugendhilfe Haus Christophorus (2020). Über uns. Selbstverständnis. Online verfügbar unter : <https://www.haus-christophorus.de/selbstverstandnis> [18.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretentstift (2015). Über uns. Leitbild. Online verfügbar unter : <https://www.margaretentstift.de/leitbild> [17.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretentstift (2019). Angebote. Kooperationen – Interreg. Online verfügbar unter : <https://www.margaretentstift.de/angebote/kooperationen/interreg> [17.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretentstift (2020a). Angebote. Ansätze. Online verfügbar unter : <https://www.margaretentstift.de/angebote/ansatze> [17.1.2020].
- Caritas Jugendhilfe Margaretentstift (2020b). Über uns. Online verfügbar unter : <https://www.margaretentstift.de/ueber-uns> [17.1.2020].
- DKHW (2015) : Kinderreport Deutschland 2015. Rechte von Kindern in Deutschland. Hg. v. Deutsches Kinderhilfswerk e.V. Online verfügbar unter https://www.dkhw.de/fileadmin/Redaktion/1.1_Startseite/3_Nachrichten/Kinderreport_2015/DKHW-kinderreport2015.pdf, zuletzt geprüft am 06.01.2020.
- Engelhardt, Iris (2017) : Kinderrechte und elterliche Verantwortung. In : Claudia Maier-Höfer (Hg.) : Kinderrechte und Kinderpolitik. Fragestellungen der Angewandten Kindheitswissenschaften. Wiesbaden : Springer VS, S. 167–186.
- Fegert, Jörg M./Jud, Andreas (2019). SWOT. Kommission Kinderschutz Saarland. Strukturen, Prozesse und Qualifikation im Kinderschutz optimieren. Unveröffentlichte Powerpoint-Präsentation. Saarbrücken.

- Helfferrich, Cornelia (2011) : Die Qualität qualitativer Daten. Manual für die Durchführung qualitativer Interviews. Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften / Springer Fachmedien Wiesbaden GmbH, Wiesbaden.
- Hünersdorf, Bettina (2017) : Zur Ambivalenz von Kinderrechten im Kinder- und Jugendstärkungsgesetz. In : Soz Passagen 9 (2), S. 317–328. DOI : 10.1007/s12592-017-0270-5.
- Katholische Kita gGmbH (o.J. a). St. Monika Ludweiler. Leitsätze. Online verfügbar unter: <https://www.kita-saar.de/fileadmin/document/St-Monika-Ludweiler-Leitsatze.pdf> [18.1.2020].
- Katholische Kita gGmbH (o.J. b) St. Paulus Heidstock. Wie wir arbeiten. Online verfügbar unter : <https://www.kita-saar.de/unsere-einrichtungen/unsere-einrichtungen/regionalverband-saarbruecken/voelklingen/st-paulus-heidstock/> [18.1.2020].
- Kinder- und Jugendhilfe St. Maria (o.J.). Online verfügbar unter : <http://www.st-maria-weisk.de/> [17.1.2020].
- Lüttringhaus, Maria/Streich, Angelika (2011). Das Modell der ressourcenorientierten kollegialen Fallberatung in der Jugendhilfe. In : Jugendhilfe, 49. Jg., Heft 1, S.397-415. Online verfügbar unter : https://luettringhaus.info/wp-content/uploads/2019/07/Ressourcenorientierten_Fallberatung_in_der_Jugendhilfe.pdf [15.1.2020].
- Meysen, Thomas (2014) : Gesamtzuständigkeit im SGB VIII. In : 3, S. 220–232.
- Ministerium für Soziales, Gesundheit, Frauen und Familien (2019). Einladung SWOT-Workshop am 17.10.2019. Unveröffentlichtes E-Mail-Dokument. Saarbrücken.
- Projekt Ombudschaft Jugendhilfe (2020) : Ombudschaft. Verfügbar unter : <https://ombudschaft-jugendhilfe-bw.de/ombudschaft.html> [27.01.2020].
- Regionalverband Saarbrücken (2014). Der Regionalverband Saarbrücken. Verwaltung. Online verfügbar unter : https://www.regionalverband-saarbruecken.de/fileadmin/RVSB/Verwaltung/Regionalverband/InfoBroschuere_Regionalverband.pdf [14.1.2020].
- Regionalverband Saarbrücken (o.J.) Soziales. Ombudsstelle. Online verfügbar unter : <https://www.regionalverband-saarbruecken.de/soziales/ombudsstelle/> [18.1.2020].
- Reichertz, Jo (2013) : Gemeinsam interpretieren. Die Gruppeninterpretation als kommunikativer Prozess. Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Richter, Johannes (2017) : Kinderschutz oder Kinderrechte ? : Versuch, ein wenig Ordnung in eine aktuelle Debatte zu bringen. In : Am Ende Inklusion ? "Reform" der Kinder- und Jugendhilfe. Münster : Westfälisches Dampfboot (Widersprüche, 37.2017, Dezember=H. 146), S. 89–100.
- Schone, Reinhold ; Struck, Norbert (2015) : Kinderschutz. In : Hans-Uwe Otto und Hans Thiersch (Hg.) : Handbuch Soziale Arbeit. Grundlagen der Sozialarbeit und Sozialpädagogik. 5., erw. Aufl. München [u.a.] : Reinhardt (Handbuch), S. 767–779.

- SHG Kliniken Sonnenberg (2020). Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie, -psychotherapie und -psychosomatik. Online verfügbar unter : <https://sb.shg-kliniken.de/index.php?id=1812> [18.1.2020].
- SOS Kinderdorf Saarbrücken (2020a). Portrait. Online verfügbar unter : <https://www.sos-kinderdorf.de/kinderdorf-saarbruecken/portrait> [16.1.2020].
- SOS Kinderdorf Saarbrücken (2020b). Beratungsstelle Kinderschutz. Online verfügbar unter : <https://www.sos-kinderdorf.de/kinderdorf-saarbruecken/angebote/beratungszentrum-kinderschutz> [16.1.2020].
- St. Nikolaus-Hospital Wallerfangen (2020). Kinderheim. Unser Kinderheim. Online verfügbar unter : <http://www.sankt-nikolaus-hospital.de/kinderheim/unser-kinderheim/> [17.1.2020].
- Uniklinikum Saar (2019). Aktuelles. Info KJP-Verdacht. Online verfügbar unter : https://www.uniklinikum-saarland.de/de/aktuelles/info_kjp_verdacht_2019/ [19.1.2020].
- Uniklinikum Saar (2020). Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie, Psychosomatik und Psychotherapie. Online verfügbar unter : https://www.uniklinikum-saarland.de/de/einrichtungen/kliniken_institute/kinder_und_jugendmedizin/kinder_und_jugendpsychiatrie/ [18.1.2020].
- Wille, Christian (2011) : Atypische Grenzgänger in der Großregion. Online verfügbar unter https://orbilu.uni.lu/bitstream/10993/1012/1/Skript_GR-Atlas_atyp_GG_C.Wille_27-04-2011.pdf, zuletzt geprüft am 20.01.2020.
- Witt, Andreas; Brown, Rebecca C.; Plener, Paul L.; Brähler, Elmar; Fegert, Jörg M. (2017): Child maltreatment in Germany: prevalence rates in the general population. In: Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health 11. DOI: 10.1186/s13034-017-0185-0.